

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	A B O N N E M E N T					
	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo,	6 000 frs	-	3 300 frs	-	1.725 frs	-
France, Afrique	-	8.400 frs	-	4.620 frs	-	2.415 frs
Autres Pays	-	12 000 frs	-	6.600 frs	-	3 450 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations
s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18
Fax (00228) 21-61-07 - Lomé-TOGO

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, ET DECISIONS

PRESIDENCE

LOIS

1996

- 26 juil. - Loi n° 8 autorisant la ratification du protocole additionnel A/SP/17/93 portant amendement du protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).....633

DECRETS

1996

- 24 juil. - Décret n° 92/PR relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.....633
- 24 juil. - Décret n° 93/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....634
- 31 juil. - Décret n° 94/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....634

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

1996

- Arrêtés portant mise à disposition et nomination.....634

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

- Arrêtés portant nomination, engagement, réformes, radiations des contrôles, exclusions, retraites, attribution de pension d'invalidité, indemnité de réparations civiles.....635

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE1996

Arrêtés portant titularisations et radiation.....637

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC
L'ASSEMBLEE NATIONALE**1996

Arrêtés portant nominations.....637

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**1996

Arrêtés portant titularisations, reprise de situation, mise à dispositions, rappel à l'activité, nominations, intégrations, bonifications, prorogation de stage, reprise de service, promotion, avancement automatique d'échelon, détachement, absence irrégulière, suspension de fonctions, conseil de disciplines, admission à la retraite.....637

DIVERS**CAISSE DE RETRAITES DU TOGO**1996

15 juil. - Décision n° 804/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOVOR Kouami Magah...648

15 juil. - Décision n° 805/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme MALAZOUE Mawinesso Manouinesso épse AVIA.....649

15 juil. - Décision n° 806/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJIBODIN Ogutoké Bayébawi...649

15 juil. - Décision n° 807/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KANTONI Djidama.....649

15 juil. - Décision n° 808/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJIKPO Comlanvi.....650

15 juil. - Décision n° 809/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUMA Kossigan.....650

15 juil. - Décision n° 810/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BILANTE Kpandja.....650

15 juil. - Décision n° 811/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. JAMES Yao Adodo.....651

15 juil. - Décision n° 812/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHANGBARE Abalo.....651

15 juil. - Décision n° 813/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BADALAKI Tomdowou.....651

15 juil. - Décision n° 814/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KORIGNA Arime.....651

15 juil. - Décision n° 815/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUGNAKOU Kibalou.....651

15 juil. - Décision n° 816/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KATANGA Ali.....652

15 juil. - Décision n° 817/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOUMANOU Sahidou.....652

15 juil. - Décision n° 819/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALOUA Kpatcha Bidjaréou...652

15 juil. - Décision n° 820/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOLA Kpango.....652

15 juil. - Décision n° 821/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAMINA Takouda.....653

15 juil. - Décision n° 822/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABAKTA Koffi Tétouyaba...653

15 juil. - Décision n° 823/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKPAO Défalé.....653

15 juil. - Décision n° 824/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BALI Kowadjo.....653

15 juil. - Décision n° 825/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LOOU Nimféi.....653

15 juil. - Décision n° 826/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TABATI Kabia.....654

15 juil. - Décision n° 827/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MINZA Kpatcha Babanim.....654

15 juil. - Décision n° 828/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ANANTA MOUSSA Boukari.....654

15 juil. - Décision n° 829/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAMBIK N° Gbegmabou...654

15 juil. - Décision n° 830/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BELEI Koko Balakassi.....655

15 juil. - Décision n° 831/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAFAYA M° Datotéga.....655

15 juil. - Décision n° 832/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AHIALE Kossi Koudolo...655

- 15 juil. - Décision n° 833/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGODA Kpatcha.....655
- 15 juil. - Décision n° 834/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIH Toï.....656
- 15 juil. - Décision n° 835/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMANAH Tchao.....656
- 15 juil. - Décision n° 836/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAMING Bilanzouwa.....656
- 15 juil. - Décision n° 837/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNANZA Ekpaï.....656
- 15 juil. - Décision n° 838/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGNIBA Kondo.....656
- 15 juil. - Décision n° 839/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PEREKE Balakibawi.....657
- 15 juil. - Décision n° 840/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant-cause de feu BATCHASSI Konga657
- 15 juil. - Décision n° 841/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PETEMA Essozimna.....657
- 15 juil. - Décision n° 842/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant-cause de feu ADABRA SUKA.....657
- 15 juil. - Décision n° 843/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DONOU Koffi.....657
- 15 juil. - Décision n° 844/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu DALI Fitiko.....658
- 15 juil. - Décision n° 845/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MAKPALIBE Kondandja.....658
- 18 juil. - Décision n° 848/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AREGBA Akparô Oudjeké.....658
- 22 juil. - Décision n° 850/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. AHOMEKOU Gblonakou Kokou Messa.....659
- 22 juil. - Décision n° 851/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TASSA Gado.....659
- 22 juil. - Décision n° 852/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme MEDEIROS Bounitran Eulali épouse DJABAKU.....659
- 22 juil. - Décision n° 853/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AMEGANTSE Ablanvi Odin épouse AMOUSSOU.....659
- 22 juil. - Décision n° 854/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJOGBESSI Dassou.....660
- 22 juil. - Décision n° 855/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TRAORE Gado Agbéfri.....660
- 22 juil. - Décision n° 856/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Lamboni.....660
- 22 juil. - Décision n° 857/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SANI Wolatroagbo.....660
- 22 juil. - Décision n° 858/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme MAGNANI Mazalo Adjoa, épouse DJAFALO.....660
- 22 juil. - Décision n° 859/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SODJADAN N°Togo Kodjovi Blewusi.....661
- 22 juil. - Décision n° 860/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme OHIN Assaba épouse DOSSOU.....661
- 22 juil. - Décision n° 861/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme de SOUZA Awla Essi épouse BYLL.....661
- 22 juil. - Décision n° 862/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme SAMBIANI Koukadjia Adjoua épouse MOGBANTE.....661
- 22 juil. - Décision n° 863/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OHIN Ata Kuanvi.....662
- 22 juil. - Décision n° 864/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBEAYA Dossey Aziaklomadzé.....662
- 22 juil. - Décision n° 865/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OUYENGH Nanséko Anahauroume.....662
- 22 juil. - Décision n° 866/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. de SOUZA Koffi Noukémouwonawoo.....663
- 22 juil. - Décision n° 867/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ETTEH-BENISSAN Têtêvi Agbegnelemawussi.....663
- 22 juil. - Décision n° 868/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme VOVO Confort épouse NENONENE.....663
- 22 juil. - Décision n° 869/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme PILORGET Monique épouse EKOUE.....663
- 22 juil. - Décision n° 870/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJEROUGOU Baguilatchian.....663
- 22 juil. - Décision n° 871/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOGO Téou.....664
- 22 juil. - Décision n° 872/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KADAWALE N°Gbambozé.....664

22 juil. - Décision n° 873/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNARO Ayéléto.....	664	22 juil. - Décision n° 893/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPATCHA Kossi	670
22 juil. - Décision n° 874/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIH Kpinlou Tetoutokina.....	664	22 juil. - Décision n° 894/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PAGAH Kodjo Kpatcha Ewinesso.....	670
22 juil. - Décision n° 875/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMADOU Oumorou.....	665	22 juil. - Décision n° 895/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDOUZOU Abalo.....	670
22 juil. - Décision n° 876/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUNARO Kossi.....	665	22 juil. - Décision n° 896/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SOUDJEKE Karbou Alhèm.....	670
22 juil. - Décision n° 877/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEKI Djato Madouwélé.....	665	22 juil. - Décision n° 897/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MERWANGA Tégou.....	671
22 juil. - Décision n° 878/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKANTO Nassou Kanate.....	665	22 juil. - Décision n° 898/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PESSE Tchéo.....	671
22 juil. - Décision n° 879/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAGODOU Omorou.....	666	22 juil. - Décision n° 899/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAWELE Kpatcha.....	671
22 juil. - Décision n° 880/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DAO Sama Birèbè.....	666	22 juil. - Décision n° 900/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BARA Tiza Agnazoussim.....	671
22 juil. - Décision n° 881/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ANI Koffi.....	666	22 juil. - Décision n° 901/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HOROU Tchao.....	671
22 juil. - Décision n° 882/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOKOU Lakignan.....	666	22 juil. - Décision n° 902/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOKOLOU Languiè.....	672
22 juil. - Décision n° 883/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SAMLAN Kodjo.....	667	22 juil. - Décision n° 903/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YAYA Séidou.....	672
22 juil. - Décision n° 884/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NEGLO Komlan Agbéménaya.....	667	22 juil. - Décision n° 904/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADEWI Tchala.....	672
22 juil. - Décision n° 885/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHANGANI Kpatcha.....	667	22 juil. - Décision n° 905/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNAKADE Kadanga.....	672
22 juil. - Décision n° 886/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEKPONOU Koffi Sékiè.....	668	22 juil. - Décision n° 906/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOLANI Kansame.....	673
22 juil. - Décision n° 887/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. M'BA Hatta.....	668	22 juil. - Décision n° 907/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NAPO Abdoulaye.....	673
22 juil. - Décision n° 888/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. M'BOM Saka Sato.....	668	22 juil. - Décision n° 908/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. YOMA Eglo.....	673
22 juil. - Décision n° 889/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHOYI Kpatcha.....	668	22 juil. - Décision n° 909/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. FILEMA Wonsoma.....	673
22 juil. - Décision n° 890/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PALANGA Djobo.....	669	22 juil. - Décision n° 910/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUNANE Soutène.....	674
22 juil. - Décision n° 891/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SENYEDJI Amouzou Agbenohevi	669	22 juil. - Décision n° 911/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Balème.....	674
22 juil. - Décision n° 892/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. NIMON Agaman Natouyouféi	669	22 juil. - Décision n° 912/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO KOROUKO Djibril.....	674

- 22 juil. - Décision n° 913/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOLO Tékou Kossi.....674
- 22 juil. - Décision n° 914/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Egoulou.....674
- 22 juil. - Décision n° 915/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBANDAO Waka.....675
- 22 juil. - Décision n° 916/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSAI Kokou.....675
- 22 juil. - Décision n° 917/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGOLO Kandjié.....675
- 22 juil. - Décision n° 918/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATHIA Bassanga.....675
- 22 juil. - Décision n° 925/CRT/DP portant reversion de rente à l'ayant-cause de feu AZOUMARO Méhiba.....675
- 22 juil. - Décision n° 926/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu BLAKIME Tassindja.....676
- 22 juil. - Décision n° 927/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TETIHOU Eklou.....676
- 22 juil. - Décision n° 928/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu AKOUESSON Akoété.....676
- 22 juil. - Décision n° 929/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu ADDRA TAMATA Comlanvi.....676
- 22 juil. - Décision n° 930/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant-cause de feu MIKEM Kouétégan.....676
- 22 juil. - Décision n° 931/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBENOUGA Kokou Agbetoho.....676
- 22 juil. - Décision n° 932/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TELOU Toï.....677

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1996

- 17 juil. - Arrêté n° 98/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....677

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

1996

- 30 juil. - Décision n° 03/CEN portant nomination des Présidents des bureaux de vote.....677
- 30 juil. - Décision n° 04/CEN portant liste nominative des membres des commissions électorales des préfectures de Haho, Oti et Wawa pour les élections législatives partielles.....684

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

1996

- Décisions portant approbations de rôles.....685

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, ET DECISIONS

PRESIDENCE

LOIS

Loi n° 96-008. Autorisant la ratification du protocole additionnel A/SP1/7/93 portant amendement du protocole relatif aux contributions des Etats membres du budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Est autorisée la ratification du protocole additionnel A/SP1/7/93 portant amendement du protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E. A.O.) signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Art 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le premier Ministre
Edem KODJO

DECRETS

DECRET n° 96-092/PR. Relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu l'ordonnance n°80-11/PR du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat :

Vu le décret n°80-37/PR du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n°80-11/PR du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat :

Vu le décret n°70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n°70-157/PR du 14 septembre 1970 portant création des Ecoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n°88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'Ecoles de L'UNIVERSITE DU BENIN en Facultés ;
Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier : Sont abrogés le décret n° 88-97 du 06 juin 1988 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat et le décret n° 88-98 du 06 juin 1988 organisant l'examen d'aptitude au stage du barreau.

Art 2 : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est institué et délivré par l'Université du Bénin.

Art.3 : L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est confiée à la Faculté de Droit de l'Université du Bénin.

Art.4 : Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juillet 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Garde des Sceaux, Le Ministre de l'Education
Ministre de la Justice Nationale et de la Recherche
 Scientifique

Elliott Latévi-Atcho LAWSON

D.F.F. GBIKPI-BENISSAN

DECRET n° 96-093/PR Portant nomination à titre
étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le Décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée;

DECRETE

Article Premier : - A l'occasion de sa visite au TOGO - M. Mauricio de MARIA Y CAMPOS - Directeur Général de l'ONUDI est fait à titre étranger COMMANDEUR de l'ORDRE du MONO.

Art.2 : - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juillet 1996.

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 96-094/PR portant nomination
à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret N° 62-62 du 20 avril fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article Premier : - A l'occasion de son départ définitif du TOGO, Mme Nicole Marie-Louise SAUER - Directeur Administratif et Financier, délégué du Groupe ACCOR au TOGO et au BENIN, est fait à titre étranger OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Art.2 : - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 juillet 1996.

Le Président de la République
GNASSINGBE EYADEMA

PRIMATURE

ARRETES

Arrêté n° 20/PMRT/ du 19-7-96. M. ZOBLEWOU Kossi Azéglo, Adjoint administratif de 1ère classe 3è échelon, précédemment chef de la division comptable de la Primature est mis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 19/PMRT/ du 19-7-96. M. ADJALLE Ayao Toukoui, Adjoint administratif principal, 3^e échelon, est nommé chef de la division comptable auprès du Premier Ministre.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 357/MDN du 31/07/96. Les Officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1996 et nommés au grade de Chef de Bataillon (Commandant) à titre fictif pour compter du 1er juillet 1996.

- Capitaine BANASSE Kpoubiyé CNI
- CAPITAINE TCHEMI Aouli Tchambi 2^oRI.

Le présent arrêté n'entraîne aucune incidence sur le traitement mensuel des intéressés.

Engagement

Décision N° 358/MDN du 31/07/96. Les Elèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1er août 1996 comme Soldats de 2^e classe PDL et reçoivent les affectations suivantes :

- 95-01-15.206 - AMADOU Bachirou (GAT)
- 95-01-15.207 - MAMARE Kpatcha (MNT)

Reforme

Décision N° 332/MDN du 29/7/96. Conformément aux propositions émises par la Commission de reforme pension du Centre de Lomé en sa séance du 05 juillet 1996, le Médecin-Lieutenant LENGUEMA Wouchida du Régiment de Soutien et d'Appui, stagiaire en France, est reformé sanitaire définitif sans droit à pension d'invalidité. Il est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 05 juillet 1996.

Décision n° 335/MDN du 29/7/96. Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er août 1996, le soldat de 1^{ère} classe ALASSANE Nouhoum Mle 7288 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1er août 1996.

Décision N° 336/MDN du 29/7/96. Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er août 1996, le Gendarme Adjoint de 2^e classe FALANI Lally Mle 2581 de la Gendarmerie Nationale à Lomé. L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1er août 1996.

Décision n° 340/MDN du 29/7/96. Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er août 1996, le Caporal-Chef KOMOSSI N'Zonou Mle 4405 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé. L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1er août 1996.

Décision n° 350/MDN du 29/7/96. Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er août 1996, le Soldat de 1^{ère} Classe SALISSOU Kérinhou Ansarou Mle 11528 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

La gratuité de transport lui est accordée ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Radiation

Décision n° 333/MDN du 29/7/96. Le Soldat de 1^{ère} classe PALOU Kossi Essoklina Mle 6782 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 12 juillet 1996 des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 13 juillet 1996.

Décision n° 334/MDN du 29/7/96. Le soldat de 2^{ème} Classe ODOU Djériwo Bouroukoufa Mle 8374 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, décédé le 04 janvier 1996 au Centre Hospitalier Régiment de Dapaong des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 05 janvier 1996.

Décision n° 342/MDN du 29/7/96. Le Capitaine ADAM Sakibou du Régiment de Soutien et d'Appui en stage aux Etats-Unis d'Amérique, considéré comme déserteur, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 20 mars 1996.

Décision n° 345/MDN du 29/7/96. Le Caporal TAKASSI Gnandi Mle 5658 du Régiment Parachutiste Commando, décédé le 15 juillet 1996 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 16 juillet 1996.

Décision n° 346/MDN du 29/7/96. Le Soldat de 1^{ère} classe PONDIKPA Abou Mle 13.850 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 05 juillet 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 06 juillet 1996.

Décision n° 351/MDN du 29/7/96. Le Soldat de 1^{ère} classe KPAROTCHI Tchaouta Mle 8601 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 05 juillet 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 06 juillet 1996.

Décision n° 352/MDN du 29/7/96. Le Soldat de 1ère Classe TOZOU Wiyao Mle 12461 du 1er Régiment d'Infanterie, décédé le 07 juillet 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 08 juillet 1996.

Exclusion

Décision n° 337/MDN du 29/7/96. Le Gendarme Adjoint de 1ère Classe KOMOU Agouzou Mle 2241 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Décision n° 338/MDN du 29/7/96. Le caporal DEDJERA Batern Issaka Mle 6099 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Décision n° 339/MDN du 29/7/96. Le Soldat de 1ère Classe ADJALITE Akialité Mle 7733 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Décision n° 343/MDN du 29/7/96. Le Soldat de 1ère Classe ALOUKA Koudjo Mle 9795 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Décision n° 344/MDN du 29/7/96. Le caporal OUYENGAH Yemso Mle 5676 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Décision n° 347/MDN du 29/7/96. Le Soldat de 1ère Classe BEYELE Assoti Mle 10.478 du Régiment d'infanterie à Lomé, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Décision n° 353/MDN du 29/7/96. Le Soldat de 1ère Classe GBOVEY Atsu Essénam Mle 7739 du Régiment Parachutiste Commando, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Retraite

Décision n° 341/MDN du 29/7/96. Le Maréchal des Logis LAWSON Latévi Héthéli Mle 0833 de la Gendarmerie Nationale est admis à la retraite d'office dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1996.

Décision n° 349/MDN du 29/7/96. Conformément aux propositions émises par la Commission de Reforme du Centre de Lomé en sa séance du 05 juillet 1996, le Soldat de 2è Classe LARE Yendoubane Mle 10870 en service dans les Forces Armées Togolaises, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle pour invalidité pour compter du 30 octobre 1996.

Il bénéficie d'un congé libéral de quatre vingt dix (90) jours délai de route compris avec solde de présence, valable du 1er août 1996 au 29 octobre 1996 inclus. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 30 octobre 1996.

Pension d'invalidité

Décision n° 348/MDN du 29/7/96. Conformément aux propositions émises par la Commission de Reforme Pension Militaire du centre de Lomé en sa séance du 05 juillet 1996, une pension temporaire d'invalidité est accordée aux militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms sont ci-dessous énumérés comme suit :

NOM	ET	PRENOMS	GRADE	POSITION	TAUX	PENSION ACCORDEE	PERIODE DE VALIDITE	
							DU	AU
MAKPADIO		Outampi	S/C	R. D.	35%	Pens.Temp.	05.07.96	05.07.99
AYEVA		Moussa	C/C	R. D.	40%	Pens.Temp.	05.07.96	05.07.99
TCHESSI		Koffi	1°CL.	R. D.	50%	Pens.Temp.	05.07.96	05.07.99
LARE		Yendoubane	2°CL.	R. D.	45%	Pens.Temp.	05.07.96	05.07.99

Indemnité répartition civile

Décision n° 331/MDN du 26/7/96. Une somme de SEPT CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (769.947) FRANCS représentant le montant de la transaction conclue sera payée à M. AGBOBLI Atayi Tséku, propriétaire du véhicule RT: 6009-D endommagé.

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 1996, Chapitre 11.20, Article 91, paragraphe 03.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 153/MIS du 24/7/96. Les Gardiens Stagiaires : KOINZI Essozimna n° mle 038523-D et N'DJA Mondjonnewè n° mle 038618-U qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur corps pour compter du 03 février 1994 et conservent une ancienneté d'un (1) an six (6) mois.

Il peuvent prétendre à partir de cette date à tous les avantages afférents à leur corps.

Ils sont élevés au grade de Gardien de la Paix de 1er échelon (ind.350) pour compter du 03 février 1994.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 03 février 1994.

Arrêté n° 155/MIS du 24/7/96. Le Gardien de la Paix HOMEKPO Komi n° mle 038449-K recalé d'un an pour note insuffisante par procès-verbal n°224/MDI/CAB-BEL du 29 juillet 1994 et qui a accompli avec succès la deuxième année réglementaire de stage est titularisé dans son corps pour compter du 03 février 1995 et conserve une ancienneté d'un an six mois (1 an 6 mois).

Il peut prétendre à partir de cette date à tous les avantages afférents à son corps.

Il est élevé au grade de Gardien de la Paix de 1er échelon (indice 350) pour compter du 03 février 1995.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 03 février 1995.

Arrêté n° 158/MIS/CSP du 24/7/96. A compter du 1er juillet 1996, le Sapeur-Pompier Sergent DOMETSO Atsou n° mle 057 du Centre de Secours de Lomé, est radié de la liste du personnel du Corps des Sapeurs-Pompiers avec perte des droits à pension pour désertion.

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

Arrêté n° 904/MCRAN/CAB du 22/7/96. M. AHONDO Komla, n° mle 039713-T, administrateur civil 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique, est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Titularisation**

Arrêté n° 647/METFP du 17/7/96. M. METENHOU Akarim, n° mle 025053-F, ingénieur-adjoint d'élevage de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 28 septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

28-09-92 - ing. adjt. d'élevage de 2è cl. 2è éch. (AC : épuisé)

28-09-94 - ing. adj. d'élevage de 2è cl. 2è éch. (ind.950)

Arrêté n° 651/METFP du 17/7/96. M. LOKOSSOU Ahli Aziagnon, n° mle 036522-C, contrôleur du trésor de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. B. ind. 750), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 21 décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 663/METFP du 19/7/96. M. AMOUSSOU KOUETETE Ekoué, n° mle 039710-Y, Administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 27 janvier 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 665/METFP du 22/7/96. Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

médecin chirurgien de 3è éch. (cat. A1 - ind. 1600)

30-07-92 : KADJAKA Tikpana, n° mle 039738-C
médecin de 2è éch. (cat. A1 - ind. 1450)

03-08-93 : GBADOE Assiongbon Gbondjidi, n° mle 039390-G

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades dans les conditions suivantes :

KADJAKA Tikpana, n° mle 039738-C

30-7-93 - médecin chirurgien de 4è échelon (indice 1750)
AC : épuisée

GBADOE Assiongbon Gbondjidi, n° mle 039390-G

03-08-94 - médecin de 3è échelon (indice 1600) AC : épuisée

Arrêté n° 666/METFP du 22/7/96. Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Médecin chirurgien de 3^e échelon (Cat. A1 ind. 1600)
- 17-08-89 : AMAGLO Kokou Sénamé, n°mle 039754-L

Médecin chirurgien dentiste de 3^e échelon (cat: A1 ind. 1600)
- 17-03-93 : BETENORA Bina, n°mle 039735-H

Infirmier-adjoint de 3^e échelon (cat. D. ind. 350)
- 03-02-95 : EGBOHOU Egbohoun, n°mle 039347-V

Accoucheuses-auxiliaires de 3^e échelon (cat. D. ind. 350)
- 09-02-95 : ANI Tomsokiwé, n°mle 039379-M
- 28-02-95 : BALA Ablanvi Méséoubodom, n°mle 039401-T

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades dans les conditions suivantes :

Médecin chirurgien de 4^e échelon (ind. 1750 : AC épuisée)
- 17-03-90 : AMAGLO Kokou Sénamé, n°mle 039754-L

Médecin chirurgien dentiste de 4^e échelon (ind. 1750 : AC épuisée)
- 17-03-94 : BETENORA Bina, n°mle 039735-H

Infirmier-adjoint de 4^e échelon (ind. 390 : ac épuisée)
- 03-02-96 : EGBOHOU Egbohoun, n°mle 039347-V

Accoucheuses auxiliaires de 4^e échelon (ind. 390 : AC épuisée)
- 09-02-96 : ANI Tomsokiwé, n°mle 039379-M
- 28-02-96 : BALA Ablanvi Méséoubodom, n°mle 039401-T

Arrêté n° 670/METFP du 22/7/96. M. AMOUZOU-GLIKPA Ayénéssoui, n°mle 036281-T, économiste gestionnaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01-03-92 - économiste gestionnaire de 2^e cl. 2^e éch. (cat. A2-ind. 1200) (AC : épuisée)

01-03-94 - économiste gestionnaire de 2^e cl. 3^e éch. (cat. A2-ind. 1300)

01-03-96 - économiste gestionnaire de 2^e cl. 4^e éch. (cat. A2-ind. 1400)

Arrêté n° 671/METFP du 22/7/96. M. ADJINOH Yawogan, n°mle 033302-Y, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - examen), est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-93 - instituteur de 2^e cl. 2^e éch. (AC : néant)

1-1-95 - instituteur de 2^e cl. 3^e éch. (ind. 950)

Arrêté n° 672/METFP du 22/7/96. M. AGBEGNIGAN Koffi Fiensinou, n°mle 006536-S, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 13 août 1985 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

13-08-86 : adjoint technique d'agriculture de 2^e cl. 3^e éch. (AC : épuisée)

13-08-88 : adjoint technique d'agriculture de 2^e cl. 4^e éch. (ind. 700)

Arrêté n° 673/METFP du 22/8/96. M. YEMPABOU Barsoi, n°mle 036269-X, professeur de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série examen, session de 1992, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve une ancienneté de un (1) an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon (indice 1200) de son grade à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 674/METFP DU 22/7/96. Mme AGORO Alia Essofa, épouse KORDOWOU, n°mle 036304-J, professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-3-92 - prof. d'ens. général de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)

1-3-94 - prof. d'ens. général de 3^e cl. 3^e éch.

1-3-96 - prof. d'ens. général de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

Arrêté n° 675/METFP du 22/7/96. M. DAMOROU Findibé, n°mle 039752-S, médecin de 2^e échelon stagiaire (cat. A1 ind. 1450), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 07 mai 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 07-05-92 : médecin de 3^e échelon (indice 1600) AC : épuisée.

- 07-05-94 : médecin de 4^e échelon (indice 1750)

Arrêté n° 690/METFP du 23/7/96. M. KOUDOSSOU-MESSAN Eklou, n°mle 036422-Y, professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an. L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-3-92 - prof. d'ens. général de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
- 1-3-94 - prof. d'ens. général de 3^e cl. 3^e éch.
- 1-3-96 - prof. d'ens. général de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

Arrêté n° 703/METFP du 26/7/96. M. EKOUE Ayéboûa, n°mle 039916-N, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série examen, session des 04 et 05 octobre 1989, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve une ancienneté de un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01.01.1990 : instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + A.C. 1an
- 01.01.1991 : instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (A.C. épuisée)
- 01.01.1993 : instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
- 01.01.1995 : instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700).

Arrêté n° 704/METFP du 26/7/96. Est rapporté en ce qui concerne M. SODJI Comlan Abodji, l'arrêté n° 01090/METFP-AS du 30 octobre 1995 portant titularisation.

M. SODJI Comlan Abodji, n° mle 039342-G, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 02 juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un an. L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 02.07.1994 : médecin de 3^e échelon (indice 1600) A.C. épuisée
- 02.07.1996 : médecin de 4^e échelon (indce 1750).

Arrêté n° 719/METFP du 31/7/96. M. OURO-BANG'NA Bouwèi, n°mle 029381-X, contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 23 février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 23 février 1996 (AC : néant).

Arrêté n° 720/METFP du 31/7/96. Mme AMEGEE Essi Enyonam Kafui, épouse SAPA, n°mle 016049-T, sténo-dactylographe-correspondancière de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 2 novembre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 2 novembre 1994 (AC : néant).

Arrêté n° 721/METFP du 31/7/96. M. AMEDIMELE Koffi, n°mle 018282-C, technicien supérieur de météorologie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter d 12 juillet 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 12 juillet 1995 (AC: épuisé).

Arrêté n° 722/METFP du 31/7/96. Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP-CEG), sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1990 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 ind. 1100)

- BATANDEO Garba, n°mle 035838-G
- GBADAMASSI Osséni, n°mle 038270-Y
- GOYITO-MENSAH Akua, n°mle 038271-H
- NOUWOSSAN Komlan, n°mle 035888-S
- ASSANI Nourou, n°mle 038295

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-91 - Prof. des CEG de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
- 1-1-93 - Prof. des CEG de 3^e cl. 3^e éch.
- 1-1-95 - Prof. des CEG de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1400)

Mise à disposition

Arrêté n° 648/METFP du 17/7/96. M. ABOTSI Kwami Wogbloéko, n° mle 037035-D, contrôleur des impôts de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction Générale des Impôts à Lomé est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 09, chapitre 26 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 694/METFP du 25-7-96. M. MONDO Yandja, n° mle 040033-K, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Dapaong-ville (Préfecture de Tone) est mis à la disposition du Ministre des Droits de l'Homme et de Réhabilitation.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 27 chapitre 21 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 649/METFP du 17/7/96. Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 1274/METFPAS du 17 novembre 1995 portant suspension de fonctions et déferant M. DJOUKOUTA Tchankpaloh Batomah, n° mle 027214-Q, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, devant le conseil de discipline.

M. DJOUKOUTA Tchankpaloh Batomah, n° mle 027214-Q, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0131/METFP-AS du 31 janvier 1995 est rappelé à l'activité à compter du 14 octobre 1994 et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Nomination

Arrêté n° 650/METFP du 17/7/96. Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mme DJABARE Pibabou, n° mle 025638-G, les décisions n°s 00305/METFP du 27 décembre 1988, 230/METFP du 6 septembre 1991, 00243/METFP du 12 septembre 1995 portant respectivement avancement d'échelles et reclassement.

Mme DJABARE Pibabou, n° mle 025638-G, monitrice permanente d'arts ménagers de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-arts ménagers) et qui a réuni cinq (5) ans de pratique professionnelle dans l'enseignement, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 26 février 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 26.02.1984 : prof. techn. adjte 3^e classe 1^{er} échelon
- 26.02.1984 : prof. techn. adjte 3^e classe 2^e échelon
- 26.02.1984 : prof. techn. adjte 3^e classe 3^e échelon
- 26.02.1984 : prof. techn. adjte 3^e classe 4^e échelon
- 26.02.1984 : prof. techn. adjte 2^e classe 1^{er} échelon
- 26.02.1984 : prof. techn. adjte 2^e classe 2^e échelon
- 26.02.1984 : prof. techn. adjte 2^e classe 3^e échelon (indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 06 juillet 1995.

Arrêté n° 654/METFP du 18/7/96. M. DJABARE Koffi, n° mle 035920-J, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'étude du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1984 qui a accompli cinq (5) ans de service ininterrompu dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 02 novembre 1994 et reste mis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances (section 09, chapitre 26 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 septembre 1995.

Arrêté n° 655/METFP du 18/7/96. Mme TCHONDA Nakaa Silao épouse AWILI, n° mle 022361-T, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM), session des 04 et 05 mai 1993, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D- indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 16 février 1978 au 31 décembre 1993 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 01.01.1994 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 01.01.1994 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 01.01.1994 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 01.01.1994 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée) indice 390

Arrêté n° 656/METFP du 18/7/96. Les agents permanents ci-après désignés, titulaires respectivement du CAP-EB, CAP-SDC et du B.E.P.C. et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, sont nommés dans le cadre interministériel de fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C- indice 550) à compter du 02 novembre 1994 et mis à la disposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances (section 09, chapitre 26 du budget général) :

- AMANA Padagnassou épouse PANASSA, n° mle 035943-H, agent permanent 5^e cat. échelle D
- KAO Essonana Yawa épouse TAKOUDA, n° mle 035919-H agent permanent 5^e cat. échelle D
- TCHADOUWA Ouro-Mô Issowavana, n° mle 035933-X, agent permanent 5^e cat. échelle D.

Arrêté n° 657/METFP du 18/7/96. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AWADE Tagba Kouma, n° mle 039563-V, les arrêtés n°s 0581/METFP du 11 mai 1994 et 0075/METFP du 21 février 1996 portant respectivement nomination et titularisation.

M. AWADE Tagba Kouma, n° mle 039563-V, titulaire du diplôme d'ingénieur en électricité de l'Institut Polytechnique de Bielorussie-Minsk (U.R.S.S.), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1- indice 1450) et mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 25 du budget général) à compter du 1^{er} juin 1994.

M. AWADE Tagba Kouma, n° mle 039563-V, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conserve une ancienneté de un (1) an.

M. AWADE Tagba Kouma est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 1^{er} juin 1996.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 07 juin 1995.

Arrêté n° 658/METFP du 18/7/96. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AZANKPE Edoh, n° MLE 033961-K, les arrêtés n°s 695/MTFP du 08 avril 1985, 01038/MTFP du 15 octobre 1986, 091/MTFP du 1er janvier 1991, 00958/METFP du 07 août 1992 portant respectivement nomination, titularisation, régularisation de situation administrative et promotion.

M. AZANKPE Edoh, n° mle 033961-K, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 05 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. AZANKPE Edoh, n° mle 033961-K, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 26 jours.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01.01.1985 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon + A.C. 1m 26 j
- 05.11.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A.C. épuisé)
- 05.11.1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 05.11.1990 : instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 05.11.1992 : instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon
- 05.11.1994 : instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 janvier 1996.

Arrêté n° 659/METFP du 18/7/96. Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme ROUBAÏLO, n°mle 028744-J, titulaire du diplôme d'historien de l'Université d'Etat de LENINGRAD (URSS) admis en équivalence du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Histoire, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (cat A1 indice 1450) à compter du 15 septembre 1980, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans dix (10) mois quatre (4) jours est accordée à Mme ROUBAÏLO pour ses services antérieurs accomplis du 23 juin 1973 au 29 mars 1979 en qualité de collaboratrice principale scientifique et technique de l'Institut d'Ethnographie de N.N. Mikloukho-Maklai de LENINGRAD.

La situation administrative de Mme ROUBAÏLO Svetlana Erentzenovna épouse KOUDOLO, n° mle 028744-J, est régularisée comme suit :

- 15.09.80 - prof d'ens gén de 3^e cls 2^e éch + 3a 10m 4j de bonif
- 15.09.80 - prof d'ens gén de 3^e clas 3^e éch + 1a 10m 4j de bonif
- 15.09.80 - prof d'ens gén de 3^e clas 4^e éch bonif épuisée
- 11.11.82 - prof d'ens gén de 2^e clas 1^{er} éch
- 11.11.84 - prof d'ens gén de 2^e clas 2^e éch
- 11.11.86 - prof d'ens gén de 2^e clas 3^e éch
- 11.11.88 - prof d'ens gén de 1^{ère} clas 1^{er} éch
- 11.11.90 - prof d'ens gén de 1^{ère} clas 2^e éch
- 11.11.92 - prof d'ens gén de 1^{ère} clas 3^e éch
- 11.11.94 - prof d'ens gén de classe exceptionnelle (indice 2800)

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 octobre 1995.

Arrêté n° 660/METFP du 18/7/96. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. DAMANGUE Yendoumane n°mle 034916-W les arrêtés n°s 1083/MTFP du 30 octobre 1986, 00374/MTFP du 16 mai 1989, 00367/MTFP du 30 mai 1990, 00693/MTFP du 25 septembre 1990, 779/MTFP du 6 septembre 1991, portant respectivement : nomination, titularisation promotion, avancement automatique d'échelon.

M. DAMANGUE Yendoumane n° le 034916-W titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B- indice 850) à compter du 7 novembre 1984, date de sa prise de service et reste mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général)

M. DAMANGUE Yendoumane, n°mle 034916-W, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B- indice 850) admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN) série examen est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1986 (AC : 1 an)

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 1 - 1- 87 : Instituteur de 2^e classe 3^e échelon, (AC : épuisée)
- 1 - 1- 89 : Instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 1 - 1- 91 : Instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 1 - 1- 93 : Instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon
- 1 - 1- 95 : Instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

Arrêté n° 661/METFP du 18/7/96. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. TAKOUMA Ognadon Ayétan, n° mle 035524-N, les arrêtés n°s 0692/MTFP du 08 septembre 1988 et 00374/MTFP du 16 mai 1989, portant respectivement nomination et titularisation.

M. TAKOUMA Ognadon Ayétan, n°mle 035527-N, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 10 septembre 1984, date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. TAKOUMA Ognadon Ayétan, n°mle 035524-N, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B- indice 850) admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984 premier degré, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1985. AC : 3 mois 21 jours.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 10-09-86 Instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : épuisée)
- 10-09-88 Instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 10-09-90 Instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 10-09-92 Instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon
- 10-09-94 Instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 08 février 1996.

Arrêté n° 662/METFP du 18/7/96. Mme DZOEGBE Akitiwa, n° mle 021990-G, monitrice permanent de 3^e catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM), session des 16 et 17 janvier 1992, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 11 janvier 1978 au 31 décembre 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 01.01.1993 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

- 01.01.1993 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

- 01.01.1993 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

- 01.01.1993 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon (indice 390) bonification épuisée.

Arrêté n° 695/METFP du 26/7/96. Les candidates ci-après désignées sont nommées dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachées d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) dans les conditions suivantes et mises à la disposition du Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation (section 47 chapitre 11 du budget général).

PABOZI N'do (BAC II série A + Diplôme de maître es-sciences juridiques

option : droit des affaires).

HONDO Ama Loewu (Diplôme de licence es-sciences juridiques + Diplôme de maîtrise es-science juridiques option : carrières juridiques).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 septembre 1995, date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 717/METFP du 31/7/96. Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. KPANLA Hodabalo Kpoukpacha et BARANDAO Kpalega, l'arrêté n° 581/METFP du 11 mai 1994, portant nomination.

Les agents ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture (section 31 chapitre 24 du budget général).

Nom et prénoms	Diplômes obtenus	Grade et indice	Date d'effet de la nomination
KPANLA Hodabalo Kpoukpacha	BAC F2 + diplôme d'ingénieur de conception en électricité	ingénieur 2 ^e éch. stagiaire catégorie A1 (indice 1450)	01 - 06 - 94
BARANDAO Messan Ayayi Kpalega	BAC II + diplôme d'ingénieur de conception en électronique.	ingénieur 2 ^e éch. stagiaire catégorie A1 (indice 1450).	01 - 06 - 94

Intégration

Arrêté n° 652/METFP du 17/7/96. M. ALI Yao Essodomna, n° mle 031028-W instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle, d'une durée de trois (3) ans à Atakpamé est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) à compter du 29 juin 1995 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 696/METFP du 26/7/96. Est rapporté en ce qui concerne M. ANWONE Nandja n° mle 034359-H l'arrêté n° 00969/METFP du 26 septembre 1995, portant avancement automatique échelon. M. ANWONE Nandja n° 034359-11, attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé cycle III (option administration des impôts) à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux (2) ans est intégré dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 21 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09 chapitre 11 du budget général). Pendant la durée du stage, M. ANWONE Nandja est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 697/METFP du 26/7/96. Est rapporté en ce qui concerne M. HOUNSOUGLO Odadje, n° mle 029964-E, l'arrêté n° 767/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons.

M. HOUNSOUGLO Odadje, n° mle 29964-E, l'arrêté n° 767/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons.

M. HOUNSOUGLO Odadje, n° mle 029964-E, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-deuxième degré), série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1992, date du dernier avancement de l'intéressé.

M. HOUNSOUGLO est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.1994 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon

- 01.01.1996 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950).

Arrêté n° 698/METFP du 26/7/96. M. Agbefou Kofi Délali, n°mle 029926-Q, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 04 et 05 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1er janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).
L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1er janvier 1996.

Arrêté n° 699/METFP du 26/7/96. M. DJOBO Kpakpatrou n° MLE 03824-S professeur d'enseignement technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude au professorat des Collèges d'enseignement technique (CAP-CET), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement technique de 3e classe 2e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 1er janvier 1993 et conserve son affectation actuelle (section 29 chapitre 13 du budget général).
L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 17 septembre 1992, date du dernier avancement dans son ancien corps.
Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 700/METFP du 26/7/96. Sont rapportés en ce qui concerne M. NIMON Sogoyou Essosimna n° MLE 034696-J, les arrêtés n° 0035/METFP du 14 mai 1993 et 00591/METFP du 13 juin 1995, accordant bonification d'échelon.

M. NIMON Sogoyou Essosimna, n°mle 034696-J ingénieur des travaux miniers de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre des fonctionnaires des Mines et de la Géologie, titulaire du certificat de formation et perfectionnement professionnels en minéralogie de l'institut fédéral de géosciences BGR (République Fédérale d'Allemagne) admis en équivalence de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en minéralogie est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des mines de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 18 janvier 1990, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 32 chapitre 22 du budget général).
L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 2 septembre 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. NIMON est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

02-09-1990 Ingénieur des mines de 3e classe 3e échelon
02-09-1992 Ingénieur des mines de 3e classe 4e échelon
02-09-1994 Ingénieur des mines de 2e classe 1er échelon (indice 1900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 février 1996.

Arrêté n° 714/METFP du 31/7/96. M. APALOO Ena Yao n°mle 008718-G, ingénieur adjoint d'agriculture de classe exceptionnelle, (catégorie B - indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de spécialiste de faune (cycle B) de l'école pour la formation des spécialistes de la faune de GAROUA (cycle B) (CAMEROUN) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux forestiers principal 1er échelon (catégorie A2 - indice 1800) à compter du 6 juin 1995, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 39 chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 715/METFP du 31/7/96. Est rapporté en ce qui concerne M. DEDJEH Kodjovi Gamely, n° mle 034213-P, l'arrêté n° 00969/METFP du 26 septembre 1995.

M. DEDJEH Kodjovi Gamely, n° mle 034213 secrétaire d'administration de 1ère classe 1er échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'administration générale cycle II - option : administration générale - promotion 1991-1994, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 21 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15 chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 02 septembre 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. DEDJEH est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 2 septembre 1995.

Arrêté n° 716/METFP du 31/7/96. Est rapporté en ce qui concerne M. FINI Mawuli Koffi Abogah n° mle 033562-L, l'arrêté n° 600/METFP du 13 juin 1995, portant promotion.

Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaires du diplôme d'agent technique en génie civil du Centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) de Lomé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoints techniques des travaux publics (catégorie B) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 41 chapitre 20 du budget général).

NOM ET PRENOMS N° MLE	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EF. DE L'INTEGRATION	DATE D'EF. DE L'ANCIENNE P.I.E.P. AVANC
FINI Mawuli Koffi Abogah n°mle 033562-L	Agt de maîtr. TP Princ. 3e échelon Cat C ind 1000	10-09-91	Adjt tech de TP 4e échelon cat B indice 1050	01-02-93	01-09-93
TOSSADovi Kossi Tatagbadje n°mle 020084-W	Surveillant TP ordinaire 3e échelon cat C-indice 850	01-02-93	Adjt tech des TP 2e échelon cat B indice 850	26-08-93	01-02-93

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

FINI Mawuli Koffi Abogah, n° mle 033562-L

01-09-1995 Adjoint technique de TP principal 1er échelon (indice 1150)

TOSSA Dovi Kossi Tatagbadjé, n° mle 020084-W

01-02-1995 Adjoint technique de TP 3e échelon (indice 950).

Bonification

Arrêté n° 653/METFP du 17/7/96. M. AZOAWOR Kossi Agbéko, n° mle 018516-F, professeur de CEG de 1ère classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de diplôme de licence ès-lettres (option : anglais), session de 1995, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1900) à compter du 1er janvier 1996 et conserve son affectation actuelle (session 27, chapitre 21 du budget général). L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 19 octobre 1994, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

Arrêté n° 664/METFP du 18/7/96. Mme AMOUSSOU Ami Nono épouse NYAME, n° mle 033157-P, médecin en chef 3e échelon (catégorie A1 - indice 2200) titulaire du certificat d'études spéciales de gynécologie - obstétrique de la faculté des sciences de la santé de Cotonou (BENI) à l'issue d'un stage de formation professionnelle est promue au grade de médecin inspecteur 1er échelon (ind 2350) à compter du 1er juin 1995 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 budget général). L'ancienneté dans le nouvel échelon acquise à compter du 02 novembre 1994, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée.

Arrêté n° 684/METFP du 23/7/96. Une bonification d'ancienneté est accordée aux ingénieurs-adjoints, adjoint technique ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour leurs services antérieurs accomplis à la direction des Parcs Nationaux des Réserves de Faunes et Chasse dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31(nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms N° mle	Périodes d'activités antérieures	Acienneté totale acquise	Bonification des 2/3
AGBONON Follykoué n° MLE 03761-R	du 01.03.1991 au 01.03.1992	1 an	8 mois
BAKPAN Koffi Kpatcha n° mle 037605-F	du 01.03.1991 au 01.03.1992	1 an	8 mois
DAWA Sagou n°mle 037603-M	du 01.03.1991 au 01.03.1992	1 an	8 mois
GBLOMATSI Kodjo Edoh n° mle 037607-Z	du 01.03.1991 au 01.03.1992	1 an	8 mois
PASSINSI Bhognaki n°mle 037625-T	du 01.03.1991 au 01.03.1992	1 an	8 mois
KOUDANOU Messanh n° mle 037611-D	du 01.03.1991 au 01.03.1992	1 an	8 mois
KOLANI Kombiani n° mle 037635-D	du 15.06.1987 au 15.11.1990 du 01.01.1991 au 01.03.1992	4ans 5 mois	2ans 11 mois 10 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- AGBONON Follykoué, n° mle 037615-R et PASSINSI Bohognaki, n° mle 037625-T
- 01.03.1994 : ingénieurs-adjoints génie rural 3e cl. 2e éch. + 8mois de bonification
- 01.07.1995 : ingénieurs-adjoints génie rural 3e cl. 3e éch. ind. 950 (bonification épuisée).

BAKPAN Koffi Kpatcha, n°mle 037605-F, GBLOMATSI Kodjo Edoh, n° MLE 037607-Z, DAWA Sagou, n° MLE 037603-M, KOUDANOU Messanh, n° mle 037611-D.

- 01.03.1994 : ingénieurs-adjoints des eaux et forêts 3e cl. 2e éch. + 8m de bonification
- 01.07.1995 : ingénieurs-adjoints des eaux et forêts 3e cl. 3e éch ind. 950 (bonification épuisée)

KOLANI Kombiani, n°mle 037635-D

- 01.03.1994 : adjoint technique des eaux et forêts 2e cl. 3e éch + 2ans 11 mois 10 jrs de bonification
- 01.03.1994 : adjoint technique des eaux et forêts 2e cl. 4e éch + 11 mois 10 jrs de bonification (indice 700)
- 21.03.1995 : adjoint technique des eaux et forêts 1ère cl. 1er éch. (ind.750) bonification épuisée)

Arrêté n° 685/METFP -AS du 22/7/96. Une bonification d'ancienneté de deux (2) ans est accordée à M. GNARO Bignandy, n° mle 036489-B, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700) pour ses services antérieurs accomplis du 18 septembre 1987 au 18 septembre 1990 en qualité d'encadreur à la Direction Régionale du Développement Rural (région centrale) conformément aux dispositifs de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 03.07.94 - adjt techn. d'agricult de 2e clas 4e éch + 2a de bonif.
- 03.07.94 - adjt techn d'agricult de 1ère clas 1er éch (ind 750) bonif épuisée

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juillet 1995.

Arrêté n° 686/METFP du 23/7/96. Une bonification d'ancienneté de trois (3) ans six (6) mois dix neuf (19) jours est accordée à M. BAYAMNA Kéégma Balaama T'Nandé, n° mle 036501-F, adjoint technique de 2e classe 4e échelon (catégorie C - indice 700) pour ses services antérieurs accomplis du 1er avril 1985 au 30 juillet 1990 en qualité d'encadreur à la Société Togolaise du Coton (SOTOCO) conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 10.07.94 : adjt techn d'agricult de 2e clas 4e éch + 3a 6m 19 j de bonif
- 10.07.94 : adjt techn d'agricult de 1ère clas 1er éch + 1A 6M 19 J DE BONIF
- 21.12.94 : adjt techn d'agricult de 1ère clas 2e éch (ind 800) bonification épuisée.

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 juillet 1995.

Arrêté n° 687/METFP du 23/7/96. Sont et demeurent rapporté en ce qui concerne M. AGBAVON Komlavi Gaewonu, n° mle 021085-P les arrêtés n°s 760/METFP du 15 septembre 1988, 205/METFP du 21 février 1994, 1122/METFP du 02 novembre 1994, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelons.

M. AGBAVON Komlavi Gaewonu, n°mle 021085-P, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 - indice 1300) titulaire du diplôme d'études de " Colchester English Study Centre " (Grande -Bretagne) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de neuf (9) mois, est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 28 juin 1988, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 20 septembre 1986, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

M. AGBAVON Komlavi Gaewonu, n°mle 021085-P, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 20.09.1988 : professeur des collèges d'ens. gén. de 2e cl 1er éch.
- 20.09.1990 : professeur des collèges d'ens. gén. de 2e cl 2e éch.
- 20.09.1992 : professeur des collèges d'ens. gén. de 2e cl 3e éch.
- 20.09.1994 : professeur des collèges d'ens. gén. de 1ère cl 1er éch. (indice 1800).

Arrêté n° 688/METFP du 23/7/96. M. MASRO Komla Hanson, n° mle 039520-J, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) titulaire d'une attestation de diplôme de licence es-lettres, 1ère session de 1994 est élevé au 2e échelon de son grade (catégorie B - indice 850) à compter du 1er juillet 1995 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er juillet 1994.

Arrêté n° 689/METFP du 23/7/96. Mme GABA Ablavi Kokoè épse AMOUZOU n° mle 029806-Q, médecin en chef 3e échelon (catégorie A1 - indice 2200) du cadre du personnel médical et technique de santé publique, titulaire du diplôme de maîtrise en santé publique, de l'Université Nationale du Bénin (République du Bénin) est promue au grade de médecin inspecteur 1er échelon (indice 2350) à compter du 1er août 1995, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 5 mai 1995, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée.

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressée est fixée au 5 mai 1997.

Arrêté n° 701/METFP du 26/7/96. Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 22 jours est accordée à M. CHANGO Assam Botobawi, n° mle 035567-Z, technicien supérieur de développement de 2e classe 4e échelon (indice 1400) pour ses services antérieurs accomplis du 12 septembre 1984 au 30 mai 1988 à la Direction Régionale du Plan et du Développement à Kara, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 01.06.1994 : technicien supérieur de dévelop de 2e classe 4e échelon + 2a 5m 22j de bonification
- 01.06.1994 : technicien supérieur de dévelop de 1ère classe 1er échelon + 5m 22j de bonification
- 01.06.1995 : technicien supérieur de dévelop de 1ère classe 2e échelon (indice 1600) A.C. : néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 novembre 1995.

Arrêté n°702/METFP du 26/7/96. Sont rapportés en ce qui concerne M. HUNLEDE Kangnikoé, n° mle 016013-X, les arrêtés n°s 0508/MTFP du 15 mai 1992 et 0766/METFP du 13 mai 1994, portant avancement automatique d'échelons.

M. HUNLEDE Kangnikoé, n° mle 016013-X, adjoint administratif principal 1er échelon (catégorie C - indice 900) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration, titulaire de l'attestation de formation en programme au centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CENETI) de Lomé à l'issue d'une mise en position de stage d'une durée de neuf (9) mois est élevé au 2e échelon de son grade (indice 950) à compter du 13 août 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 33 chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à, compter du 15 mars 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 15-03-1992 : Adjoint administratif principal 3e échelon
- 15-03-1994 : Adjoint administratif de classe exceptionnelle (indice 1050)

Arrêté n° 712/METFP du 31/7/96. Une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 6 jours est accordée à M. ZEYI Kokou, n° mle 039479-Z attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 indice 1100) pour ses services antérieurs accomplis du 5 février 1992 au 15 mai 1994 en qualité de chargé d'études au cabinet du ministère de l'Emploi du Travail et de la Fonction Publique dans le cadre du Programme Emploi-Formation (PEF) conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :
15-05-95 - attaché d'administration de 2e classe 1er échelon + 2a 6m 6j de bonification

13-05-95 - attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 1200) + 6m 6j de bonification

La date d'effet du prochain avancement de l'intéressé est fixée au 09 novembre 1996.

Arrêté n° 718/METFP du 31/7/96. Sont rapportés en ce qui concerne M. TCHAO Ago Komlan Badanadu, n° mle 007368-A, les arrêtés n°s 00977/METFP du 26 septembre 1995, 00200/METFP du 21 février 1994 et 102/MTFP du 6 février 1992, portant avancement automatique d'échelons et promotion.

M. TCHAO Ago Komlan Badanadu, n° mle 007368-A, administrateur de radiodiffusion 1ère classe 2e échelon (catégorie A1-indice 2050) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'études diplomatiques supérieures de l'Ecole des Hautes Etudes Internationales de Paris et du diplôme d'études approfondies de l'Université de Paris X (France) est élevé au 3e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 1er juillet 1991 et conserve son affectation actuelle (section 33 chapitre 11 du budget général):

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 19 novembre 1989, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

M. TCHAO est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 19-11-91 : Administrateur de radio principal 1er échelon
- 19-11-93 : Administrateur de radio principal 2e échelon
- 19-11-95 : Administrateur de radio principal 3e échelon (indice 2650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 janvier 1996.

Prorogation Stage

Arrêté n° 667/METFP du 22/7/96. Est prorogée jusqu'au 1er décembre 1995 inclus, la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration à Lomé de M. da SILVEIRA Kwaku Adjété, n° mle 030457-K, instructeur de jeunesse et d'animation de 1ère classe 3e échelon en service à la Direction des Affaires Communes de l'Equipeement et de la Planification.

Reprise de service

Arrêté n° 668/METFP du 22/7/96. Est constaté à compter du 4 décembre 1995 la reprise de service de M. da SILVEIRA Kwaku Adjété, n° mle 030457-K, instructeur de jeunesse et d'animation de 1ère classe 3e échelon précédemment en service à la Direction des Affaires Communes de l'Equipeement et de la Planification mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), à Lomé suivant arrêté n° 0110-METFPAS du 31 janvier 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Arrêté n° 708/METFP du 29/7/96. Est constaté à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service de M. DAVON Koffi Fiavi, n° mle 034741-P, agent d'assiette des impôts de 1ère classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes, précédemment en service à la Direction Générale des Impôts à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) suivant arrêté n° 0024/METFPAS du 17 janvier 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Promotion

Arrêté n° 677/METFP du 22/7/96. M. AROKOU-M-PRÉ Sindjalim Mamah, n°mle 002953-K, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C indice 700), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon (indice 750) à compter du 1er juillet 1992.

Avancement automatique d'échelon

Arrêté n° 676/METFP du 22/7/96. M. AGUEM Awédéou Dadjia, n°mle 003847-R, instituteur adjoint de 1ère classe 1er échelon (catégorie C, indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er janvier 1994.

Détachement

Arrêté n° 683/METFP du 23/7/96. M. ALOUETE-AKUE Kpakpo Edjené, n° 006130-L, administrateur principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale placé dans la position de détachement pour servir auprès des Nations-Unies, Commission Economique pour l'Afrique au Centre Régional Africain pour la technologie (CRAT) à Dakar (SENEGAL) suivant arrêté n° 220/METFP du 26 mars 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1er avril 1995 au 31 décembre 1998 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. AKOUETE-AKUE seront à la charge des Nations -Unies et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 7%.

Arrêté n° 705/METFP du 29/7/96. Il est mis fin au détachement de M. DAMETARE Flindjo Bartché, n°mle 026572-N, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 709/METFP du 29/7/96. M. ATHILEY Ayao Akakpo, n° mle 011991-11, adjoint administratif de C.E. du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'aviation Civile est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA) (Section Togo) à compter du 02 mai 1996.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. ATHILEY ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Absence irrégulière

Arrêté n° 681/METFP du 23/7/96. Est constatée à compter du 03 octobre 1994, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

- BOUARI Touré, n° mle 031311-H, instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch en service au CEG de Bariki (SOKODE).

- PADAYODI Tchaa Sanaa, n° mle 031926-G, instituteur-adjoint de 3e cl. 4e échelon en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Kozah-Nord.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 706/METFP du 29/7/96. Est constatée à compter du 1er octobre 1995, l'absence irrégulière de M. AMOUZOUJUGAN Adamah Folly, n° mle 033980/-W, technicien de maintenance de 1ère classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au CHU-Campus.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonction.

Arrêté n° 679/METFP du M. SANWOGOU Tignoaré, n° mle 034702-Q, technicien supérieur du tourisme de 1ère classe 1er échelon, en service à l'Hôtel du 30 août à Kpalimé est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 710/METFP du 29/7/96. M. ATTIDEKE Têko Adometolévo, n° mle 012998-Y, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Nano (Préfecture de TONE), en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions à compter du 1er octobre 1993.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Conseil de discipline

Arrêté n° 682/METFP du 23/7/96. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 0578/METFPAS du 12 juin 1995 déferant un fonctionnaire devant le conseil de discipline sont modifiées comme suit :

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. AMETOHOUN Adodossi, n° mle 006248-S, administrateur principal 3^e échelon, en service à la Caisse de Retraites du Togo.

Membres :

MM. TIOU Tombozou, n° mle 031626-C, instituteur de 1^{ère} cl. 1^{er} éch. en service au CEG de Nyékonakpoè
 ADOM Aloutou, n° mle 010799-Z, inst. de 1^{ère} cl. 1^{er} éch. en service au CEG Tokoin-Centre
 KPIZIA Sindjalim Kpatcha, n° mle 031560-A, inst. de 1^{ère} cl. 2^e éch. en service au CEG Tokoin Solidarité
 M. AYIGAN Kouami Noussougan, n° mle 019015-R, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est nommé rapporteur dudit conseil.

Arrêté n° 711/METFP du 29/7/96. M. ATTIDEKE Têko Adometolevo, n° mle 012998-Y, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Nano (Préfecture de TONE) suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 710/METFP du 29 juillet 1996 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. BINZI Essoboziwè, n° mle 013772-W, administrateur civil ppal 3^e échelon en service à la Direction de l'Economie

Membres :

MM. DOH Kouassi Buamekpo, n° mle 008915-V, instituteur de C.E. en service à l'EPP Adjallé
 ALITI Baaroumfeiyè, n° mle 013150-Q, instituteur ppal 3^e échelon en service à l'EPP Tokoin-Gbonvié
 ABIDJI Kouloum Anassayi Anaza, n° mle 008530-A, attaché d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon en service à la Direction du Financement et du Contrôle du Plan, est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1°) M. ATTIDEKE s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?
- 2°) La manière habituelle de service de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?
- 3°) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ?

Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

Arrêté n° 669/METFP du 22/7/96. Mlle OHIN Ahlonkoba n° mle 007966-Q, infirmière d'Etat de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la Clinique Bon Secours est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1996 pour limite d'âge.

Arrêté n° 678/METFP du 23/7/96. Mlle AMOUSSOU Mawulé, n° mle 006995-V, ingénieur radiodiffusion de la classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service au Ministère de la communication et de la Culture à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1996 en application des dispositions de l'article 8. 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 707/METFP du 29/7/96. M. ABALO Alfa, n° Mle 004735-R, administrateur civil en chef 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997 pour trente (30) ans de services effectifs.

Arrêté n° 713/METFP du 31/7/96. M. BAGNA Assoumanou Saïdou, n° mle 016758-G, professeur dd CEG de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Agoulou (préfecture de Tchaoudjo), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 02 mai 1994.

Conformément aux dispositions de l'article 21-II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, l'intéressé qui est né le 28 février 1951, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} avril 2006 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

DIVERS**CAISSE DE RETRAITES DU TOGO****Concession pension de retraite, de veuve, et d'orphelin**

Décision n° 804/CRT-DP du 18/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBOVOR Kouami Magah. Ingénieur Adjoint d'Agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBOVOR Kouami Magah pour compter du 1^{er} octobre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouami Vignon,	né	le	15	février	1964
Yao Charlemagne,	né	le	19	mai	1966
Tassigan Ami,	née	le	25	novembre	1967
Alexis Magnus,	né	le	27	juin	1970
Gagnon Yao,	né	le	06	septembre	1973
Koffi Sitsopé,	né	le	21	février	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1er octobre 1995.

M. AGBOVOR Kouami Magah pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Adzo Nana Enyonam,	née	le	11	avril	1977
Komi Mawuli,	né	le	12	mai	1979
Kwakou Mawoupemon,	né	le	20	octobre	1982
Afi Mawunyo,	née	en			1984
Ablowa Eli Maman,	née	le	11	août	1987
Adjo Mokpokpo,	née	le	05	février	1990.

Les retenues restant dues par M. AGBOVOR Kouami Magah au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 805/CRT-DP du 15/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80%) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446.052) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MALAZOUE Mawinesso Manouinesso épouse AVIA, monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MALAZOUE Mawinesso Manouinesso épouse AVIA pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essohanam C.,	née	le	22	mars	1963
Pyalo Abidé,	née	le	09	décembre	1966
Solym Amavi,	née	le	28	mars	1970
Kokouvi,	né	le	24	novembre	1971
Koffi,	né	le	20	juillet	1973
Kossi Messan,	né	le	24	août	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT ONZE MILLE CINQ CENT TREIZE (111.513) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

Les retenues restant dues par Mme MALAZOUE Mawinesso Manouinesso épouse AVIA au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 806/CRT-DP du 15/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJIBODIN Ogutoké Bayèbawi, Professeur de CEG de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement Général, admis à la retraite. La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJIBODIN Ogutoké Bayèbawi, pour compter du 1er septembre 1995, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ogugbe Owowole,	né	le	28	février	1967
Adékounlé,	né	le	08	juillet	1968
Ogudirán Ayédara,	né	le	16	octobre	1969
Ogudélé Suru,	né	le	17	avril	1972
Ogu Ninkè Owolabi,	née	le	24	mai	1972
Ogudola Ayéseun,	né	le	11	mars	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280.863) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

M. ADJIBODIN Ogutoké Bayèbawi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Djola-Adé,	née	le	09	juillet	1976
Omolasho Ablavi,	née	le	04	décembre	1979
Afi Okpè,	née	le	16	octobre	1981
Kolawolé Doh,	né	le	13	juillet	1984
Akofa Ola-Onitan,	née	le	26	janvier	1988.

Les retenues restant dues par M. ADJIBODIN Ogutoké Bayèbawi seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 807/CRT-DP du 15/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KANTONI Djidama, Agent Spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KANTONI Djidama pour compter du 1er juillet 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Damb Claudine,	née	le	17	novembre	1964
Fékandine,	née	le	10	juin	1966
Tiénountiéni,	née	le	02	mars	1969
Dani Hortense,	née	le	08	septembre	1971
Dapatiba,	né	le	04	mars	1973
Yogoubé Tamba,	né	le	01	avril	1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) francs pour compter du 1er juillet 1995.

M. KANTONI Djidama pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

N'Kénamb,	né	le	20	août	1975
Tilati Gni-N'pali,	né	le	11	mai	1976
Dalah,	né	le	20	décembre	1977
Sougli,	né	le	26	octobre	1980
Djassib,	né	le	10	avril	1982
Tilath,	né	le	20	avril	1982
Douwomba,	né	le	29	novembre	1984
Djoilh Ywatouotou,	né	le	23	juin	1987
Topdano Djimongou,	né	le	10	juin	1991.

Décision n° 808/CRT-DP du 15/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE VINGT HUIT (1.061.028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJIKPO Comlanvi, conseiller Adjoint d'Orientation Scolaire et Professionnelle de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJIKPO Comlanvi pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kwami Seyenam,	né	le	07	octobre	1965
Marie-Louise,	née	le	27	septembre	1966
Marie-Claire,	née	le	27	septembre	1966
Mélé Seyram Edi,	née	le	09	novembre	1968
Wolali Abra,	née	en			1969
Ablavi Séna Eméfa,	née	le	30	juin	1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT (265.257) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

M. DJIKPO Comlanvi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 11e rang) ci-après désignés :

Akouélé Edem,	née	le	06	novembre	1973
Ayawa Wobuibé,	née	le	30	janvier	1983
Kouma Sedofia,	né	le	19	mars	1985
Amèh Wodadjé,	né	le	04	mars	1989
Koffi Dodji Valentin,	né	le	14	février	1992.

Les retenues restant dues par M. DJIKPO Comlanvi, au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 809/CRT-DP du 15/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 75%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (561.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOUMA Kossigan, Instituteur Adjoint de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOUMA Kossigan pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yawa,	née	en			1959
Abla,	née	le	09	mars	1963
Kossivi,	né	le	28	novembre	1963
Komlan,	né	le	20	septembre	1965
Komi,	né	le	26	mars	1966
Yao,	né	le	07	mars	1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (140.433) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

M. AGOUMA Kossigan pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 12e rang) ci-après, désignés :

Yawavi,	née	le	04	novembre	1971
Kossiwa Mawuli,	née	le	22	août	1976
Kodjo Mawulolo,	né	le	06	septembre	1982
Koffi Dodji,	né	le	05	avril	1985
Kodjo Wonyuie,	né	le	22	février	1988
Afi Akpénè,	née	le	08	septembre	1990.

Les retenues restant dues par M. AGOUMA Kossigan seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 810/CRT-DP du 15/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BILANTE Kpandja, Professeur d'Enseignement Technique de 1ère classe 3e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BILANTE Kpandja pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tchapo,	né	le	09	février	1966
Tchin,	né	le	13	août	1967
Kpandja OUBO,	né	le	16	novembre	1969
Koumbo,	née	le	12	juin	1970
Niko,	née	le	14	décembre	1971
Tchapo Man'n,	né	le	24	juillet	1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT DOUZE MILLE SOIXANTE NEUF (312.069) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

M. BILANTE Kpandja pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Wake,	né	le	03	avril	1975
Okate,	né	le	28	juillet	1976
Kpandja Ouagbi,	né	en			1979
Addo,	né	le	20	mars	1980
Ouhyn,	né	le	31	juillet	1980
Wapondi,	née	le	13	novembre	1982
Gnankan,	née	le	22	février	1983
Oubon'n	née	le	29	juin	1985
Gbare,	né	le	16	mai	1992.

Les retenues restant dues par M. BILANTE Kpandja au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 811/CRT-DP du 15/7/96. Une pension civile proportionnelle (indice 1250, pourcentage 71,25%) au montant annuel de SEPT CENT QUARANTE UN MILLE CENT SOIXANTE HUIT (741.168) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. JAMES Yao Adodo, Instituteur 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

M. JAMES Yao Adodo pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 11è rang) ci-après désignés :

Koffi Mawouko,	né	le	16	octobre	1964
Kossi Mawouvi,	né	le	21	juillet	1968
Komi Mawouéna,	né	le	10	avril	1973
Koffitsè Edem,	né	le	26	décembre	1975
Kossivi,	né	le	04	février	1979
Afi Edzodzinam,	née	le	26	août	1983
Koudjo Mawulom,	né	le	09	avril	1984
Yawa,	née	le	30	octobre	1986
Komi Umaboè,	né	le	17	juin	1989
Yawavi Nafui,	née	le	14	juin	1990
Yawavi,	née	le	20	octobre	1994.

Les retenues restant dues par M. JAMES Yao Adodo au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 812/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. TCHANGBARE Abalo, Soldat de 1ère classe 6è échelon n° Mle 2675 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. TCHANGBARE Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10ème rang) ci-après désignés :

Abalo Samiyè,	né	le	19	août	1977
Essohanam,	née	le	24	mai	1979
Awoulèlo,	née	le	30	septembre	1981
Wiyao,	né	en			1981
Kpatcha,	né	le	26	mai	1985
Toï,	né	le	26	mai	1985
Tchala,	né	le	24	mai	1986
Tchilalo,	née	le	06	décembre	1989
Koudjoukalo,	née	le	10	avril	1994
Bitemnéwè,	né	le	10	juillet	1994.

Décision n° 813/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADALAKI Tomdowou, Adjudant 4è échelon échelle 2 n° Mle 874 du corps du personnel des forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. BADALAKI Tomdowou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 6ème rang) ci-après désignés :

Faye K. Pawe,	née	le	07	mars	1975
Ménéou Ken,	né	le	1er	avril	1979
Pitchin,	né	le	10	mars	1982
Essohanam,	né	le	1er	mars	1984
Essotina Mazalo,	née	le	28	mars	1987
Maliptaa,	née	le	14	avril	1991.

Décision n° 814/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KORIGNA Arime, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2537 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KORIGNA Arime pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Lam,	née	le	23	septembre	1982
Alakitiyen,	né	le	12	mai	1984
Balabawi,	né	le	28	août	1985
Assognème,	né	le	06	mai	1988
M'Taroun,	né	le	12	mai	1991.

Décision n° 815/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUIGNAKOU Kibalou, soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2555 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KOUGNAKOU Kibalou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Essohanam,	né	le	19	octobre	1979
Sarakawa-Halou,	née	le	26	novembre	1981
Palakiyem,	né	le	24	novembre	1983
Abré,	née	le	15	octobre	1984
Wiyao,	né	le	27	juin	1986
Pyabalo,	né	le	19	janvier	1988
Mèhèza,	née	le	28	septembre	1989
Essoyomèwè,	né	le	02	septembre	1992.

Décision n° 816/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATANGA Ali, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2571 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KATANGA Ali pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9ème rang) ci-après désignés :

Kémalo,	née	le	06	mai	1979
Petchenam,	né	le	18	avril	1981
Essolakina,	né	le	15	octobre	1981
Kpatcha,	né	le	19	janvier	1984
Naka,	née	le	19	janvier	1984
Piniwe,	née	le	27	janvier	1986
Balakiyem,	né	le	02	janvier	1989
Tchilalo,	née	le	26	février	1992
Abidé,	née	le	29	décembre	1993.

Décision n° 815/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les Fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOUMANOU Sahidou, Caporal 6ème échelon n° Mle 2418 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ASSOUMANOU Sahidou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Hamed,	né	le	14	mai	1979
Aliou,	né	le	17	août	1980
Kader,	né	en			1981
Wahabou,	né	le	29	mai	1985
Awaou,	née	le	25	août	1988
Rahimi,	né	le	25	novembre	1991.

Décision n° 819/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTÉ DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALOUA Kpatcha Bidjaréou, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0664 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALOUA Kpatcha Bidjaréou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Amazi,	né	le	19	juillet	1975
Esso-Diana,	né	le	22	avril	1976
Manani,	née	le	07	juin	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ALOUA Kpatcha Bidjaréou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 5ème rang) ci-après désignés :

Arounam,	née	le	21	septembre	1981
Hèzou,	né	le	14	avril	1984.

Décision n° 820/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTÉ DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLA Kpango, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0704 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLA Kpango pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Tambre,	née	le	25	août	1973
Sonou,	née	le	06	juin	1974
Ourmre,	né	le	17	juin	1974
Awossa,	née	le	25	mai	1975
Kanayél,	née	le	20	mai	1978
Kpéro,	né	le	05	mars	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. KOLA Kpango pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Awmar.	né	le	22	mai	1982
Amosmaté Agossivi.	née	le	10	octobre	1982
Tchéma.	né	le	08	janvier	1984
Tanharé.	né	le	02	avril	1985
Kpelo.	né	le	18	juillet	1990.

Décision n° 821/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAMINA Takouda, Caporal-chef 6ème échelon n° Mle 2558 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAMINA Takouda pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Yadé.	née	le	18	février	1971
Kossi Alphonse.	né	le	14	novembre	1971
Passinsouwé.	né	le	11	novembre	1974
Mandahéwa.	né	le	25	octobre	1976
Laladou.	née	le	16	avril	1979
Eyoutédéou.	né	le	28	juin	1979.

Le montant annuel de la majoration ci-dessus est fixé, pour compter du 1er mai 1996, à CENT UN MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (101.424) FRANCS.

M. KAMINA Takouda pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 13ème rang) ci-après désignés :

Anapiréré.	née	le	09	novembre	1980
Bizem.	né	le	11	mai	1981
Naka.	née	le	15	mars	1984
Donga.	née	le	16	mars	1984
Akoua Abire.	née	le	28	novembre	1984
Pitali-Ani.	née	le	30	mai	1986
Bitémnouwé.	né	le	18	septembre	1989.

Décision n° 822/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABAKTA Koffi Tétouyaba, Caporal 6ème échelon n° Mle 2388 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ABAKTA Koffi Tétouyaba pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Komlan Ataféi.	né	le	28	mars	1978
Abidé.	née	le	03	mai	1982
Tani.	né	le	29	décembre.	1984
Mana.	née	le	09	janvier	1989
Biten.	né	le	07	juin	1993.

Décision n° 823/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPAO Défalé, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2705 du corps du personnel des forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AKPAO Défalé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Ahoussé.	née	le	06	septembre	1983
Anam.	née	le	07	mai	1985
Yirabam.	née	le	04	mars	1987
Saou.	né	le	21	juin	1987
Siou Tony.	né	le	23	mars	1993.

Décision n° 824/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (732.324) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BALI Kowadjo, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon échelle 2 n° Mle 1092 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. BALI Kowadjo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Mazahalo.	née	en			1978
Bihamh.	né	en			1980
Essoyomèwè.	née	le	31	mars	1982
Abidé.	née	en			1982
Essossina.	né	le	18	septembre	1984
Manah.	née	le	23	septembre	1985
Bidénamh.	née	le	14	janvier	1989
Wiyawo.	né	le	07	août	1992.

Décision n° 825/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LOOU Nimfèi, Caporal 6ème échelon n° Mle 2588 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. LOOU Nimfèi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Payakinam.	née	le	03	mai	1977
Essodina.	né	le	08	mai	1979
Hodabalo.	né	le	1er	juin	1981
Héziouwè.	née	le	28	septembre	1983
Lidaw.	né	le	15	juin	1986.

Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la même Caisse à M. LOOU Nimfèi, une rente temporaire d'invalidité (indice 300, pourcentage 50 %) afférente à d'indice de la catégorie des hommes de troupe.

Le montant de cette rente est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) FRANCS pour compter du 1er mai 1996 au 27 novembre 1997 en vertu des dispositions de l'article 25-II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Décision n° 826/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TABATI Kabia, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2667 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TABATI Kabia pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Pikilawè.	née	en			1974
Binanawè.	né	en			1974
Massama Ezzo.	né	le	19	août	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (25.965) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. TABATI Kabia pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Koumère Abalo.	ne	le	17	septembre	1979
Yao.	né	le	08	juin	1981
Adjoa.	née	le	19	février	1983
Tchao.	né	le	06	mai	1984
Essolessenam.	née	le	13	juin	1986
Bali.	née	le	09	juillet	1987.

Décision n° 827/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MINZA Kpatcha Babanim, Maréchal des Logis 7ème échelon n° Mle 0995 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. MINZA Kpatcha Babanim pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Mewinisso.	né	le	07	mars	1975
Menguémabè.	née	le	14	octobre	1976
Ablavi Feyegbawè.	née	le	05	août	1980
Malimda.	née	le	03	avril	1983
Hodo-Halo.	née	le	20	janvier	1986
Anah-Essodè.	née	le	11	mars	1990
Kibalo.	né	le	17	juin	1993.

Décision n° 828/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANANTA Moussa Boukari, Adjudant 4ème échelon échelle 2 n° Mle 0718 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANANTA MOUSSA Boukari pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Omadon Affo.	né	le	10	octobre	1974
Atsa Agbéissoh.	né	le	22	mars	1977
Atti-Raouphou.	né	le	08	juillet	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé, pour compter du 1er mai 1996, à QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE (91.874) FRANCS.

M. ANANTA MOUSSA Boukari pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 4ème rang Aboudou Djalilou né le 23 août 1982.

Décision n° 829/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAMBIK N'Gbegmabou, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2496 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. GNAMBIK N'Gbegmabou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Ponalar,	née	le	06	mars	1979
Tikoyabi,	née	le	25	mai	1981
N'Massi-Mbôo,	née	le	08	février	1984
N'Bendan,	née	le	20	décembre	1986
N'Taba,	née	le	30	janvier	1988
Bidjisouné,	née	le	21	mai	1989
Mawendal,	née	le	09	mars	1991
Nimoik,	né	le	15	mai	1993.

Décision n° 830/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BELEI Kokou Balakassi, Adjudant 4ème échelon échelle 2 n° Mle 0885 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse Retraites du Togo à M. BELEI Kokou Balakassi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Essobozou,	né	le	18	mars	1975
Piya-Abalo,	né	le	29	octobre	1975
Bassima,	née	le	30	août	1976
Béréziwé,	née	le	13	mai	1977
Akli-Esso,	né	le	26	mars	1978
Solim,	née	le	28	septembre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS (229.683) pour compter du 1er mai 1996.

M. BELEI Kokou Balakassi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Awaki,	né	le	12	mai	1985
Balakyém,	né	le	22	septembre	1987
Wiyao,	né	le	10	juillet	1990.

Décision n° 831/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAFAYA M'Datotéga, Sergeant 7ème échelon n° Mle 0684 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAFAYA M'Datotéga pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Amah,	née	le	26	avril	1969
Kossi,	né	le	1er	février	1971.
Nantaibéna,	née	le	22	septembre	1971
Banah,	né	le	12	juin	1974
Bogmsa Matiya,	né	le	14	mai	1975
Guidayema,	né	le	24	août	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. BAFAYA M'Datotéga, pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 10ème rang) ci-après désignés :

D'Guéwaba,	né	le	28	septembre	1980
M'Kpagnida,	née	en			1982
Houtaba,	né	le	22	mars	1986
Mataraba,	née	le	30	juin	1986.

Décision n° 832/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHIALE Kossi Koudolo, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2298 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AHIALE Kossi Koudolo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9ème rang) ci-après désignés :

Kossi Sénam,	né	le	22	avril	1979
Ayawa Egnonam,	née	le	09	août	1984
Kokou,	né	le	14	janvier	1987
Yao,	né	le	15	janvier	1987
Kodjo,	né	le	06	avril	1987
Adzovi,	née	le	07	décembre	1987
Abra,	née	le	10	janvier	1995
Koffi,	né	le	18	février	1995
Ayawavi,	née	le	13	juillet	1995.

Décision n° 833/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGODA Kpatcha Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2454 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AGODA Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Manibèssouwé,	né	le	30	août	1980
Essohana,	né	le	26	avril	1982
Patouani,	née	le	29	octobre	1984
Atchalémodom,	né	le	29	octobre	1984
Hodalo,	née	le	07	novembre	1986
Anazim,	né	le	16	avril	1988
Bimah,	né	le	05	mai	1990.

Décision n° 834/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Toï, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2449 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ASSIH Toï pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10ème rang) ci-après désignés :

Akili-Esso,	né	le	23	août	1979
Akoulélou,	né	le	22	décembre	1982
Essoham,	née	le	20	mars	1983
Halouféidéou,	née	le	20	mars	1983
Kéméahalou,	née	le	28	septembre	1984
Wyao,	né	le	08	août	1985
Abiré,	née	le	08	août	1985
Tchilalo,	née	le	17	mai	1989
Mazama-Esso,	né	le	26	septembre	1989
Méhéza,	née	le	28	septembre	1990.

Décision n° 835/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMANAH Tchao, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n°Mle 2456 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996

M. AMANAH Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Hodalo,	née	le	30	novembre	1979
Mazalou,	née	le	16	octobre	1982
Essozinam,	né	le	20	novembre	1984
Blabimleleg,	né	le	21	mai	1987
Kpatcha,	né	le	27	novembre	1987
Brom,	né	le	25	janvier	1991.

Décision n° 836/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAMING Bilanzouwa, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n°Mle 2545 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996

M. KAMING Bilanzouwa pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10ème rang) ci-après désignés :

Mabiza,	né	le	07	avril	1979
Essovenam,	né	le	25	mai	1981
Balakiyem,	né	le	27	mai	1983
Mankèlèbè,	née	le	08	décembre	1985
Hodalo,	née	le	20	octobre	1986
Hèzouwè,	née	le	20	février	1989
Koboyo,	née	le	10	juillet	1989
Essohouna,	né	le	09	mai	1992
Mouzou,	né	le	06	novembre	1992
Edjaredema,	né	le	16	mars	1995.

Décision n° 837/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNANZA Ekpaï, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n°Mle 2522 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996

M. GNANZA Ekpaï pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Essoham,	né	le	1er	septembre	1973
Abalo,	né	le	12	mai	1986
Gnami,	né	le	15	juin	1986
Mazahalou,	née	le	06	juin	1987
Pilante,	né	le	30	mai	1993.

Décision n° 838/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGNIBA Kondo, Caporal 6ème échelon n°Mle 2440 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996

M. AGNIBA Kondo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Médibinesso,	née	le	18	novembre	1980
Abalo,	né	le	19	juin	1981
Esso-Manday,	née	le	25	décembre	1981
Manaa,	née	le	1er	avril	1985
Tchilalo,	née	le	17	février	1988
Essotolom,	né	le	06	juillet	1990.

Décision n°839/CRT-DP du 15/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEREKE Balakibawi, Adjudant 4ème échelon n°Mle 1023 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PEREKE Balakibawi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Tcha-Esso,	né	le	07	juillet	1971
Wiyao,	né	le	03	août	1974
Ménézé,	née	le	08	mars	1976
Essohanam,	né	le	17	avril	1976
N'naa Massama-Esso,	née	le	24	février	1979
Akisso,	né	le	12	mai	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (199.725) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. PEREKE Balakibawi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7er au 15ème rang) ci-après désignés :

Kokou Abalo,	né	en			1980
Hèssouwè,	née	le	22	février	1981
Magnoudéwa Essosolam,	née	le	30	octobre	1987
Mèhèza Essosolam,	née	le	24	juin	1988
Hodo Abalo Dadjia,	né	le	19	mars	1990
Dodo Hodalo,	née	le	19	novembre	1990
Tchilalo Pélado,	née	le	12	mai	1993
Esso-Sosso Nestor,	né	le	26	février	1994
Tchaa-Gnimtjou Jean,	né	le	16	juin	1995.

Décision n° 840/CRT-DP du 15/7/96. Une pension unique (indice 420, pourcentage 70 %) d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT TRENTA SIX (489.336) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BATCHASSI Kamalao née PARIN, épouse de feu BATCHASSI Konga, soldat de 1ère classe 5è échelon n°Mle 20844 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 13 juin 1992. En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Décision n° 841/CRT-DP du 15/7/96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à l'orpheline Essognim née le 26 avril 1993 de feu PETEMA Essozimna, Soldat de 2ème classe 3ème échelon n° Mle 10022 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 360, pourcentage 37,50 %) décédé le 13 décembre 1993, une pension temporaire au montant annuel de ONZE MILLE DEUX CENT TRENTA QUATRE (11.234) FRANCS pour compter du 1er janvier 1994.

Cette pension augmentée d'une rente d'invalidité fixée à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (24.965) FRANCS par an pour compter du 1er janvier 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. PELEI Tchoyou Abalo, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline mineure du de cujus.

Décision n° 842/CRT-DP du 15/7/96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. veuve ADABRA Yvette Georgette (née MICHANOL) épouse de feu ADABRA Suka Administrateur civil 2ème échelon (indice 2500, pourcentage 80 %) décédé en retraite le 10 octobre 1993, une pension de veuve au montant annuel de HUIT CENT TRENTA DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX (832.182) FRANCS pour compter du 22 avril 1996.

Décision n° 843/CRT-DP du 15/7/96. Une pension unique (indice 590, pourcentage 37,5%) d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (368.256) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DONOU Houémidé, (née LAOMEY SEHO) épouse de feu DONOU Koffi, Gardien de la Paix 7è échelon du corps du personnel de la Police, décédé le 25 janvier 1993.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité au montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente d'invalidité.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er février 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DOUZE (18.412) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjovi Abuèno,	née	le	04	décembre	1978
Yao,	né	le	11	février	1982
Komlan Oluluabuè,	né	le	22	octobre	1985
Koffi Djifa,	né	le	03	juin	1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (24.965) FRANCS pour compter du 1er février 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AMEKO Komi Omaboè, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu DONOU au titre de validation de période et de réajustement indiciaire seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n° 844/CRT-DP du 15/7/96. Une pension unique (indice 2050, pourcentage 41,25%) d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (1.407.432) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à M. DALI NOUNGUIBOAME, (née TIEM Djiglikpièg) épouse de feu DALI Fitiko, Ingénieur de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Agriculture, décédé le 21 mai 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 27 mars 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (70.372) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dameteti,	né	le	28	avril	1974
Damlan,	née	le	21	mai	1974
Kigalnan,	née	le	26	décembre	1982
Packendam,	né	le	29	mars	1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve DALI NOUNGUIBOAME (née TIEM Djiglikpièg), administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu DALI Fitiko, au titre de la validation seront précomptées sur des arrérages de la présentes pensions.

Décision n° 845/CRT-DP du 15/7/96. Une pension unique (indice 1650, pourcentage 72,50 %) d'un montant de SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (663.664) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées : Mme veuve MAKPALIBE Guitiébiè née TOITRE

Mme veuve MAKPALIBE Ablan née NAMBOURI

épouses de feu MAKPALIBE Kondandja, Agent Technique principal 3è échelon du corps du personnel de la Santé Publique, décédé le 14 janvier 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MAKPALIBE Bibata (née MALYOME) épouse de feu MAKPALIBE Kondandja, Agent Technique principal 3è échelon, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SEIZE (165.916) FRANCS pour compter du 1er janvier 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er février 1992 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE (99.550) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Yempabe,	né	le	29	juillet	1972
Minlibe,	né	le	14	septembre	1972
Tchablinan,	née	le	04	avril	1974
Damigou,	née	le	1er	mars	1976
Dakonyeème	né	le	29	septembre	1976
Sibite,	né	le	29	avril	1978
Sougleman,	née	le	18	août	1978
Kinansoa,	née	le	12	février	1981
Yendountièn,	née	le	11	août	1981
T. Féikandine,	né	le	07	juin	1983
Nhamlite,	né	le	21	août	1983
Totikabe,	né	le	06	mars	1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BANO M. Kanféle, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu MAKPALIBE Kondandja au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présentes pensions.

Décision n° 848/CRT-DP du 18/7/96. Une pension unique (indice 710, pourcentage 47,50 %) d'un montant de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE TROIS CENT DOUZE (561.312) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AREGBA Nname (née SAMA) épouse de feu AREGBA Akpar Oudjéké, Gardien de la Paix 10è échelon du corps du personnel de la Police Nationale, décédé en activité le 17 juin 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT HUIT MILLE SOIXANTE HUIT (28.068) FRANCS pour compter du 1er juillet 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Awaton,	née	le	10	mai	1977
Discroua,	née	le	20	avril	1984
Koutahe,	née	le	01	août	1984
Awina,	né	le	27	novembre	1985
Akprika,	née	le	07	décembre	1985
Katala,	né	le	31	mars	1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve AREGBA Nname née SAMA, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu AREGBA Akpar Oudjéké seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n° 850/CRT-DP du 22/7/96. La pension civile proportionnelle concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHOMEKOU Gblonakou Kokou Messa Officier de Police Adjoint principal 3^e échelon est révisée et fixée à 58% des émoluments correspondant au grade d'Officier de Police Adjoint principal 4^e échelon indice 1400 pour compter du 1er janvier 1991.

Le montant annuel de cette pension révisée est fixé à SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (675.732) FRANCS pour compter du 1er janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991, le taux de la pension ainsi révisée est porté à 72,50 % et le montant annuel est fixé à HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (844.668) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

Les sommes perçues au titre de l'arrêté n°084/MEF/CR du 10 février 1992, ainsi que les sommes dues au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 851/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (Indice 2500, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (1.560.348) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de la Retraites du Togo à M. TASSA Gado, Médecin principal 2^e échelon du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TASSA Gado pour compter du 1er janvier 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nighéri,	née	le	15	juillet	1967
Napo,	né	le	28	août	1967
Gbandi Kodjo,	né	le	22	avril	1968
Labanté,	né	le	05	janvier	1974
N'Gnam Julienne,	née	le	15	mars	1976
Ougadja Djorré,	né	le	04	février	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT SEPT (390.087) Francs pour compter du 1er Janvier 1996.

M. TASSA Gado pourra prétendre pour compter du 1er Janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Ayihang,	née	le	19	février	1982
Nana-Gaamba,	née	le	22	septembre	1982.

Décision n° 852/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile proportionnelle (indice 2200, pourcentage 56 %) au montant annuel de UN MILLION VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (1.025.256) Francs pour compter du 11 septembre 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme de MEDEIROS Bounitran Eulalia épouse DJABAKU, Professeur de 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret d'application de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le montant annuel de la pension concédée est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (1.281.564) FRANCS, pourcentage 70 % pour compter du 23 mai 1991.

Mme de MEDEIROS Bounitran Eulalia épouse DJABAKU pourra prétendre pour compter du 11 septembre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjoa,	née	le	06	avril	1970
Ayawovi,	née	le	12	août	1971.

Les retenues restant dues par Mme de MEDEIROS Bounitran Eulalia épouse DJABAKU seront précomptées sur les arrérages de la présente décision.

Décision n°853/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (Indice 630, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (419.424) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de la Retraites du Togo à Mme AMEGANTSE Ablanvi Odin épouse AMOUSSOU, Infirmière Adjointe principale 3^e échelon du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMEGANTSE Ablanvi Odin épouse AMOUSSOU pour compter du 1er Juillet 1991, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Meyivi,	née	le	03	septembre	1962
Enyonam Afiavi,	née	le	12	mars	1965
Massan Akpédjé,	née	le	20	mars	1969.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er septembre 1991 au titre de son 4^e enfant Adodo Pavi né le 21 août 1971 et à 20 % pour compter du 1er novembre 1994 au titre du 5^e enfant AKAKPO Kouassivi né le 06 octobre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE UN MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX (41.942) Francs pour compter du 1er juillet 1991, à SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATORZE (62.914) francs pour compter du 1er septembre 1991 et à QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (83.885) francs pour compter du 1er novembre 1994.

Mme AMEGANTSE Ablanvi Odin épouse AMOUSSOU pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Adodo Pavi,	né	le	21	août	1971
Akakpo Kouassivi,	né	le	06	octobre	1974.

Les retenues restant dues par Mme AMEGANTSE Ablanvi Odin épouse AMOUSSOU au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 854/CRT-DP du 22/7/96. La pension civile d'ancienneté concédée à M. DJOGBESSI Dassou, agent de recouvrement de 1ère classe 3è échelon suivant décision n°478/95/CRT-DP du 24 juillet 1995 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'agent de recouvrement principal 1er échelon (indice 900, pourcentage 75 %) du corps du personnel du Trésor.

Le montant annuel de cette pension est fixé à CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT VINGT (561.720) Francs pour compter du 1er octobre 1993,

Le montant annuel de la majoration allouée à M. DJOGBESSI Dassou (taux 25 %) est fixé à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE (140.430) FRANCS pour compter du 1er octobre 1993.

Les retenues restant dues par M. DJOGBESSI Dassou au titre réajustement indiciaires et les sommes perçues au titre de la décision n°478/95/CRT/DP du 24 juillet 1995 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 855/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TRAORE Gado Agbèfri, Instituteur de 1ère classe 3è échelon, du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TRAORE Gado Agbèfri pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kolyidaou,	née	le	04	février	1966
Larba,	née	le	20	décembre	1967
Essofa,	né	le	03	mars	1970
Alaouro,	née	le	05	avril	1973
Hassanatou Bassa,	née	le	16	février	1976
Housseinatou Bala,	née	le	16	février	1976.

Le montant annuel de la majoration ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210.648) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. TRAORE Gado Agbèfri, Instituteur de 1ère classe 3è échelon pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Mouhamam-Boussari,	né	le	18	juillet	1977
Baba A. Zahirou,	né	le	25	novembre	1978
E. Beyilaou,	né	le	15	juin	1981
Ibkawé Annatou,	née	le	27	août	1981
S. Kamaloudine,	né	le	04	septembre	1984.

Les retenues restant dues par l'intéressé au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 856/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LARE Lamboni, Contrôleur des P.T.T. principal 2è échelon des P.T.T., principal 2è échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LARE Lamboni pour compter du 1er février 1996 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Yendukoa,	née	le	13	octobre	1968
Damigou,	née	le	27	décembre	1969
Banimpo,	né	le	13	janvier	1971
Bath'nibe,	né	le	13	janvier	1971
Kangbéni,	né	le	31	août	1973
Tchabli,	né	le	20	avril	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241.854) Francs pour compter du 1er février 1996.

M. LARE Lamboni, pourra prétendre pour compter du 1er février 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7ème enfants Yenpape née le 20 avril 1976.

Décision n° 857/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile proportionnelle (indice 1400, pourcentage 68,75 %) au montant annuel de HUIT CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (800.976) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SANI Wolatroagbo, Professeur de 3è classe 4è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Les retenues restant dues par M. SANI Wolatroagbo au titre de la validation de périodes seront déduites sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 858/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446.052) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MAGNANI Mazalo Adjoa épse DJAFALO, Préposée des P.T.T. de classe Exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MAGNANI Mazalo Adjoa épse DJAFALO pour compter du 1er Janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Akileso,	né	le	11	Novembre	1967
Tanyadi,	né	le	14	Mai	1971
Essohanam,	née	en			1972.

Le montant annuel de la majoration ci-dessus est fixé à QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT SIX (44.606) Francs pour compter du 1er Janvier 1995.

Les retenues restant dues au titre de la validation de période seront prélevées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 859/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE QUARANTE (1.061.040) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SODJADAN N'Togo Kodjovi Blewusi, Assistant Médical de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SODJADAN N'Togo Kodjovi Bewusi pour compter du 1er Janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Mawuna N'Taré, né	le	05	mai	1966
Abla, née	le	23	avril	1968
Kossivi, né	le	29	mars	1970
Amévi, née	le	18	août	1973
Yaovi Dodji, né	le	13	mars	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT (212.208) Francs pour compter du 1er Janvier 1995.

M. SODJADAN N'Togo Kodjovi Blewusi pourra prétendre pour compter du 1er Janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Amévi Okpé, née	le	26	avril	1980
Kokou Edem, né	le	18	novembre	1981
Koffi Elom, né	le	03	octobre	1986
Kossi Messan, né	le	1er	janvier	1989

Décision n° 860/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (665.748) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme OHIN Assaba épouse DOSSOU, Institutrice Adjointe de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme OHIN Assaba épouse DOSSOU pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Tohouégnon Komla, né	le	04	février	1969
Ghuislaine D. née	le	06	août	1970
Chrystelle Agathe, née	le	25	juillet	1973
Egnon Sémého K. né	le	20	décembre	1975
Cocou Sèdoaminou, né	le	08	mars	1978.

Le montant annuel de la majoration ci-dessus est fixé à CENT TRENTE TROIS MILLE CENT CINQUANTE (133.150) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme OHIN Assaba, épouse DOSSOU au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 861/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 80 %) au montant annuel de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (898.764) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme de SOUZA Awla Essi épouse BYLL, Institutrice de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme de SOUZA Awla Essi épouse BYLL pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Ahlonko Kafui, né	le	30	novembre	1962
Komlavi Dodji, né	le	09	mars	1965
Kwamba Essivi, née	le	29	janvier	1967
Sanvee Vigno, né	le	29	janvier	1969
Assaba Mawuéna, née	le	24	août	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS (179.753) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme de SOUZA Awla Essi, épouse BYLL au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 862/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 650, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446.052) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SAMBIANI Koukadja Adjoua épouse MOGBANTE, Infirmière Adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SAMBIANI Koukadja Adjoua épouse MOGBANTE pour compter du 1er juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Dam Nanfan.	né	le	20	août	1961
Diogbanh.	né	le	20	novembre	1966
Botoka Damitente.	né	le	30	septembre	1968
Darkwa.	né	le	06	Décembre	1970
Palamangue.	née	le	29		1972.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er Juin 1995 au titre de son sixième enfant Konlan Bannili né le 20 Mai 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT ONZE (89.211) Francs pour compter du 1er juillet 1994 et à CENT ONZE MILLE CINQ CENT TREIZE (111.513) FRANCS pour compter du 1er juin 1995.

Les retenues restant dues par Mme SAMBIANI Koukadjia Adjoua, épouse MOGBANTE au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 863/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 71,25 %) au montant annuel de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENTS (1.660.200) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OHIN Ata Kuanvi, Ingénieur Agronome de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 mars 1994.

M. OHIN Ata Kuanvi pourra prétendre, pour compter du 20 mars 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Asriwa.	née	le	05	août	1974
Kossi Esan.	né	le	04	avril	1976
Quoawu Amen.	né	le	13	octobre	1979
Akoèba Akpéné.	née	le	25	novembre	1981
Komla Ahli.	né	le	24	février	1987.

Les retenues restant dues par M. OHIN Ata Kuanvi au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 864/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEGBEAYA Dossey Aziaklomadzé, Agent de Promotion sociale de 2è classe 4è échelon du corps du personnel Médical et Technique de la santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 12 juin 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEGBEAYA Dossey Aziaklomadzé pour compter du 12 juin 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Kodzo Alonyo.	né	le	16	novembre	1964
Abla Dzogbényui.	née	le	26	décembre	1967
Adzoa Adziwono.	née	le	14	septembre	1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ (65.535) Francs pour compter du 12 juin 1994.

M. SEGBEYA Dossey Aziaklomadzé pourra prétendre, pour compter du 12 juin 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4ème au 5ème rang) ci-après désignés :

Koffi Eméfa Sépopo,	né	le	23	mai	1981
Afiwa Nonye,	née	le	16	septembre	1983.

Les retenues restant dues au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 865/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUYENGAH Nanséko Anaharoume, Instituteur Adjoint de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUYENGAH Nanséko Anaharoume pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Abra.	née	le	16	juin	1959.
Ahoumla,	né	le	27	décembre	1960
Agouta,	né	le	30	décembre	1962
Assémoua,	né	le	11	janvier	1967
Adjambao,	né	le	04	mai	1967
Houla.	née	le	28	mai	1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) FRANCS Francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. OUYENGAH Nanséko Anaharoume pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (9ème au 13ème rang) ci-après désignés :

Mewèkouta,	née	le	10	avril	1976
Assèhana,	né	le	23	avril	1976
A. Ayékatasse Hodabalo.	né	le	24	décembre	1980
Gnimbourouwa Piyabalo A.	né	le	14	août	1984
Apa Watnam,	née	le	06	juin	1987.

Les retenues restant dues par M. OUYENGAH Nanséko Anaharoume au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 866/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (592.932) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. de SOUZA Koffi Noukémouwonawoo, Instituteur Adjoint de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. de SOUZA Koffi Noukémouwonawoo pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Kodjo,	né	le	22	mars	1965
Akouété Elemawussi,	né	le	10	avril	1967
Akouété Elavagnon,	né	le	10	avril	1967
Mawuena Kokou,	né	le	02	août	1972
Dosse Dodziko,	né	le	25	septembre	1972
Adjoa Elatiwoo,	née	le	19	mai	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (148.233) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

M. de SOUZA Koffi Noukémouwonawoo pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (9ème au 17ème rang) ci-après désignés :

Koffi Egnonam Kpotowogbo,	né	le	13	juin	1975
Koffi Adjéoda Agossou,	né	le	1er	août	1975
Ekanwo Fafadji,	né	le	12	janvier	1978
Komlan Boutame,	né	le	28	août	1978
Ayaba Soékewoo,	née	le	12	octobre	1978
Akoua Sigbomey,	née	le	20	mai	1981
Ablan Kayi Gamélé,	née	le	1er	décembre	1981
Ameyo Adobléyou,	née	le	04	août	1984
Yao V. Adjéoda,	né	le	22	août	1985
Afi Ekpatagnon,	née	le	31	octobre	1986
Klomavi Aményona,	né	le	13	juillet	1993

Les retenues restant dues par M. de SOUZA Koffi Noukémouwonawoo au titre de validation de période seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 867/CRT-DP du 22/7/96. La pension civile d'ancienneté concédée à M. ETTEH-BENISSAN Tétévi Agbegnelemawussi, Instituteur de 1ère classe 3è échelon par l'arrêté n° 170/MEF/CR du 07 juin 1994 est révisée et fixée à 78,75 % des émoluments correspondant 23 mai 1991 en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n°91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de cette pension révisée est fixé à NEUF CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (950.244) Francs pour compter du 23 mai 1993

Le montant annuel de la majoration allouée à M. ETTEH-BENISSAN Tétévi Agbegnelemawussi (taux 25 %) est fixé à DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE UN (237.561) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

Les retenues restant dues par M. ETTEH-BENISSAN Tétévi Agbegnelemawussi et les sommes perçues au titre de l'arrêté n° 170/MEF/CR du 07 juin 1994 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 868/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme VOVO Confort, épouse NENONENE, Sage femme d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Les retenues restant dues par Mme VOVO Confort épouse NENONENE seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 869/CRT-DP du 22/7/96. Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme PILORGET Monique, épouse EKOUE, Professeur d'Enseignement de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Les retenues restant dues par Mme PILORGET Monique épouse EKOUE seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 870/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJEROUGOU Baguilatchian, Caporal-chef 6ème échelon n° mle 2722 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. DJEROUGOU Baguilatchian pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Matiéyedou,	né	le	20	juillet	1980
Damigou,	née	le	25	juillet	1982
Fayi Kissob,	né	le	19	octobre	1982
Yobé,	née	le	28	février	1985
Mierribé,	né	le	05	février	1990
Dam-Gal,	né	le	14	avril	1992
Lalitibe,	née	le	07	octobre	1993
Lakonnang,	né	le	28	septembre	1994

Décision n° 871/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGO Téou, Caporal 6ème échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGO Téou pour compter du 1er juin 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Pakazéou,	né	le	29	décembre	1973
Pawoubadé,	né	le	12	avril	1980
Pitalonani,	né	le	11	mai	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE UN (29.751) Francs pour compter du 1er juin 1996.

M. DOGO Téou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (2ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Pawoubade,	né	le	12	avril	1980
Pitalonani,	né	le	11	mai	1980
Bassonoyou,	né	le	27	janvier	1981
Simwaki,	né	le	29	juillet	1982
Pèhèziwe,	née	le	31	mars	1983
Esso-Idissou,	née	le	14	janvier	1986
Magnim,	née	le	06	juin	1993.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. DOGO Téou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants du 2ème au 3ème rang ci-dessus désignés pour compter du 1er juin 1996.

Décision n° 872/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KADAWALE N'Gbambozé, Caporal-chef 6ème échelon n° mle 2575 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KADAWALE N'Gbambozé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Mèhèza,	née	le	04	juillet	1979
Malibèyo,	né	le	24	février	1982
Eyana,	née	le	04	novembre	1982
Esso-Solim,	née	en			1982
Longzozou Séba,	né	le	10	mars	1984
Biniwè,	née	le	28	avril	1984
Essossina,	né	le	17	juillet	1988
Hèzouwè,	né	le	31	juillet	1988.

Décision n° 873/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNARO Ayélébo, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° mle 2525 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNARO Ayélébo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Pazambadi,	né	le	31	octobre	1979
Toï,	né	le	20	mars	1980
Essowédéou,	née	le	20	mars	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (25.965) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. GNARO Ayélébo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4ème au 18ème rang) ci-après désignés :

Essolakina,	né	le	31	août	1980
Mazalo,	née	le	12	juin	1982
Lémanan,	née	le	25	octobre	1982
Mazimani,	née	le	03	novembre	1984
Abidé,	née	le	20	juillet	1985
Essohanam,	née	le	05	mai	1987
Atanam,	née	le	22	décembre	1987
Wiyao,	né	le	14	juin	1988
Tchilalo,	née	le	05	septembre	1990
Hèzouwè,	née	le	29	septembre	1990
Panassa,	né	le	17	décembre	1990
Solim,	né	le	09	avril	1993
Gnimdou,	née	le	16	juin	1993
Londou,	né	le	16	août	1993
Panabaway,	né	le	15	février	1996.

Décision n° 874/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Kpinlou Tetoutokina, Caporal-chef 6ème échelon n° mle 1250 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Kpinlou Tetoutokina pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Mazamisso,	né	le	23	octobre	1975
Bahoumodom,	né	le	20	avril	1976
Mawèki,	né	le	24	février	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE UN (29.751) Francs pour compter du 1er juin 1996.

M. ASSIH Kpinlou Tetoutokina pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4ème au 5ème rang) ci-après désignés :

Tchilalo.	née	le	12	mars	1993
Abidé.	née	le	13	août	1994.

Décision n° 875/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMADOU Oumrou, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° mle 2599 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMADOU Oumrou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Mas-Houdou.	né	le	1er	janvier	1977
Fousséna.	née	le	16	janvier	1980
Assana.	née	le	16	janvier	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (25.965) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. AMADOU Oumrou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Atiketou.	née	le	13	juillet	1982
Djawériatou.	née	le	1er	avril	1984
Rafatou.	née	le	17	novembre	1986
Abdoubassirou.	né	le	1er	septembre	1988
Salissou.	né	le	1er	mai	1992
Nassifatou.	née	le	1er	novembre	1992.

Décision n° 876/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOUNARO Kossi, Caporal 6ème échelon n° mle 2708 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AGOUNARO Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 10ème rang) ci-après désignés :

Assèh Syni.	née	le	26	mars	1981
Mawarigo.	né	le	27	mars	1983
Manwa.	né	le	25	avril	1985
Assèhanam.	née	le	10	mai	1985
Assèhana.	née	le	10	mai	1985
Kodjo.	né	le	26	mai	1985
Koffi.	né	le	26	mai	1985
Atakamré.	né	le	28	mai	1985
Sahoute-Ri.	née	le	08	mai	1994
Sahoute-Dji.	né	le	28	juin	1994.

Décision n° 877/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEKI Djato Madouwélé, Adjudant 4ème échelon échelle 2 n° mle 0755 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEKI Djato Madouwélé pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Somyalo Essohanam.	née	le	24	octobre	1972
Abozouwè.	né	le	24	avril	1974
Tchaa.	né	le	28	octobre	1975
Massalo Abidè.	née	le	19	mai	1978.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er août 1996 au titre de son 5ème enfant Hadabalo Wiyaou né le 27 juillet 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT DIX (137.810) Francs pour compter du 1er mai 1996 et à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT (183.747) FRANCS pour compter du 1er août 1996.

M. TCHEKI Djato Madouwélé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (5ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Hadabalo Wiyaou.	né	le	27	juillet	1980
Hodalo Magnim.	née	le	31	octobre	1980
Massabalo.	né	le	18	mai	1985.

Pa application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. TCHEKI Djato Madouwélé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 5ème rang ci-dessus désigné pour compter du 1er août 1996.

Décision n° 878/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKANTO Nassou Kanate, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° mle 2709 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AKANTO Nassou Kanate pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 11ème rang) ci-après désignés :

Assembé Kodjo.	né	le	03	septembre	1979
Warou.	né	le	26	décembre	1980
Tchaakou Sartikon.	né	le	12	août	1982
Adjaah.	née	le	29	mai	1982
Arona Ahim.	né	le	29	juin	1983
Agnundi Yao.	né	le	07	juin	1984
Koutchime.	né	le	09	août	1984
Akpakouma Manwa.	né	le	02	février	1985
Munrimba Haratenkra.	né	le	28	février	1987
Kpakoudji Balakifala.	né	le	10	juillet	1991.

Décision n° 879/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGOUDOU Omorou, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° mle 2712 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. BAGOUDOU Omorou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 9ème rang) ci-après désignés :

Abdoulazizi.	né	le	15	mai	1979
Zatou.	née	le	1er	août	1980
Arouna.	né	le	29	septembre	1982
Abdou-Rachid.	né	le	14	février	1985
Ghaffarou.	né	le	11	novembre	1985
Falilatou.	née	le	12	juillet	1987
Loukoumanou.	né	le	19	septembre	1988
Latifatou.	née	le	10	décembre	1992
Sadate.	né	le	1er	janvier	1995.

Décision n° 880/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DAO Sama Birèbè, Caporal-che 6ème échelon n° mle 2490 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DAO Sama Birèbè pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Mazahalo.	née	le	10	avril	1976
Bozo Bèdou.	née	le	25	mai	1977
Pitalounani.	né	en			1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (40.570) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. DAO Sama Birèbè pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Alooudé.	née	le	12	mai	1978
Mawaki.	né	le	19	août	1979
Ananbiréré.	née	le	09	juillet	1981
Bitènbéwé.	né	le	14	décembre	1982
Bilawé.	née	le	29	mai	1986.

Décision n° 881/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQ QUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANI Koffi, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° mle 2429 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ANI Koffi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Adjo.	née	le	17	avril	1971
Ablavi.	née	le	03	janvier	1973
Coffie.	né	en			1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (25.965) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ANI Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Kokou.	né	en			1980
Adjovi.	née	le	21	juin	1982
Affi.	née	le	18	mars	1983
Adjovi.	née	le	20	janvier	1986
Yaovi.	né	le	23	mars	1989
Yowudemah.	né	le	02	juin	1993.

Décision n° 882/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTEDUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOKOU Lakignan, Sergent-chef de 6ème échelon n° mle 0965 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOKOU Lakignan pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Essohame,	né	le	28	mai	1976
Hodalou,	née	le	19	août	1978
Abalo,	né	le	29	août	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. KOKOU Lakignan pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Palakiyém,	née	le	06	février	1981
Bidénam,	née	le	16	juillet	1982
Tchaa,	né	le	27	février	1984
Hézou,	née	le	02	janvier	1987
Mazama-Esso,	né	le	19	octobre	1988
Abidé,	née	le	15	janvier	1990
Pyahalou,	née	le	14	janvier	1992
Maguizani,	née	le	16	janvier	1993.

Décision n° 883/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMLAN Kodjo, Caporal de 6ème échelon n° mle 2379 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. SAMLAN Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 9ème rang) ci-après désignés :

Kodjo Aghessi,	né	le	15	mai	1978
Kodjo Mawuli,	né	le	29	juin	1981
Akou,	née	le	15	janvier	1985
Kodjo Mawuko,	né	le	02	septembre	1985
Awovi Soliko,	née	le	09	décembre	1985
Yawovi,	né	le	26	mai	1988
Yawa Sena,	née	le	11	octobre	1990
Koffi Christophe,	né	le	03	septembre	1993
Komi Justin,	né	le	20	janvier	1996.

Décision n° 884/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NEGLO Komlan Agbéménia, Sergent-chef de 6ème échelon n° mle 1091 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NEGLO Komlan Agbéménia pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Komi Agbeko,	né	le	1er	septembre	1974
Amavi Mawusi,	née	le	22	mai	1976
Abravi Délali,	née	le	26	décembre	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. NEGLO Komlan Agbéménia pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Kwamivi Séna,	né	le	09	août	1981
Edem Kodzo Mawuena,	né	le	24	juin	1985
Afi Akpéné,	née	le	23	août	1985
Yawa Délanyo,	née	le	17	mars	1988
Koffi Dela Selom,	né	le	15	septembre	1989
Ayawovi Mawufemo,	née	le	08	octobre	1992
Kokou Antoine Dzidzonu,	né	le	05	juillet	1995.

Décision n° 885/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHANGANI Kpatcha, Maréchal des Logis 7ème échelon n° mle 1048 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHANGANI Kpatcha pour compter du 1er juin 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Birénébè,	née	le	25	août	1974
Hodalou,	née	le	25	juillet	1977
Padakpèndou,	né	le	09	mai	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56.589) FRANCS pour compter du 1er juin 1996.

M. TCHANGANI Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 6ème rang) ci-après désignés :

Birénébè.	née	le	25	août	1974
Hodalou.	née	le	25	juillet	1977
Padakpèndou.	né	le	09	mai	1980
Hodabalo.	né	le	06	décembre	1982
Pialo.	née	le	09	juillet	1985
Essohanam.	née	le	27	novembre	1988

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TCHANGANI Kpatcha ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 3ème rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er juin 1996.

Décision n° 886/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBEKPONOU Koffi Sékiè. Caporal de 6ème échelon n° mle 2300 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AGBEKPONOU Koffi Sékiè pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Ami Akpèné.	née	le	06	juin	1981
Koffi Mawuèna.	né	le	13	août	1982
Kossoua.	née	le	13	juillet	1986
Koudzo Mensah.	né	le	25	août	1986
Atsufui Akossiwa.	née	le	14	février	1988
Atsu Kossi	né	le	14	février	1988.

Décision n° 887/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. M'BA Hatta. Maréchal des Logis 7ème échelon n° mle 1090 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. M'BA Hatta pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Bajimbata.	né	le	02	juillet	1974
Gnindaya.	né	le	30	septembre	1974
Djèna.	née	le	29	janvier	1976
Maliliguèba.	née	le	14	juin	1976
Babomta.	née	le	15	septembre	1977
Essossimna.	née	le	06	septembre	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. M'BA Hatta pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 16ème rang) ci-après désignés :

Argba.	née	le	19	janvier	1979
Boma.	né	le	26	septembre	1979
Dima.	née	le	12	novembre	1979
Bayèna.	née	le	04	octobre	1980
Djèna.	né	le	06	novembre	1982
Badjomta.	née	le	06	septembre	1984
Horra.	né	le	12	avril	1985
Dingbaka.	née	le	15	septembre	1985
Réda.	né	le	08	avril	1988
Bennaka.	née	le	31	octobre	1991.

Décision n° 888/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT'S (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. M'BOM Saka Sato. Adjudant 4ème échelon n° mle 1008 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. M'BOM Saka Sato pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 6ème rang) ci-après désignés :

Méyebinesso.	née	le	11	octobre	1975
Essosimna.	né	le	30	avril	1980
Wéléssourèm.	né	le	22	mars	1981
Bitemmèwé.	né	en			1981
Médéssouzoum.	né	le	24	juillet	1983
Mamalinani.	né	le	12	novembre	1984.

Décision n° 889/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHOYI Kpatcha. Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° mle 2386 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. TCHOYI Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Piyalo.	née	le	04	novembre	1976
Mamouatchilo.	né	le	23	juin	1979
Essossinam.	né	le	17	mars	1981
Biguédinam.	née	le	10	juillet	1983
Kibadou.	née	le	14	février	1987
Magnoudéwa.	née	le	20	octobre	1990.

Décision n° 890/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PALANGA Djobo, Sergent-chef 6ème échelon n° mle 1022 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PALANGA Djobo, pour compter du 1er juin 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Abalo,	né	le	22	mai	1975
Kounéalo,	née	le	17	février	1978
Fèyèkpawè,	née	le	09	mai	1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er juin 1996.

M. PALANGA Djobo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Kouméalo,	née	le	17	février	1978
Fèyèkpawè,	née	le	09	mai	1980
Aklèssou,	né	le	23	juillet	1982
Wara,	né	le	03	septembre	1984
Palakiyem,	né	le	08	juillet	1985
Hodalo,	née	le	17	juillet	1987
Abidè,	née	le	22	mai	1988
Padanadou,	né	le	25	août	1990
Koutchoukalo,	née	le	21	octobre	1990
Patassouwé,	né	le	06	juin	1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. PALANGA Djobo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 3ème rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er juin 1996.

Décision n° 891/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SENYEDJI Amouzou Agbenohevi, Sergent-chef 6ème échelon n° mle 1031 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SENYEDJI Amouzou Agbenohevi, pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Yawo Agbéméfa,	né	le	26	décembre	1974
Ablavi Tognèwogblona,	née	le	31	décembre	1974
Agbémégnan,	né	le	04	novembre	1975
Akouvi Nyebleno,	née	le	21	avril	1976
Komivi D. Enyonam,	né	le	06	mai	1978
Kossi Mawuénam,	né	le	21	janvier	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. SENYEDJI Amouzou Agbenohevi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Kodjo Améwougah,	né	le	12	mai	1980
Kokou Mensah,	né,	le	29	janvier	1983
K. Anani Edem,	né	le	24	juillet	1988.

Décision n° 892/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NIMON Agaman Natouyouféi, Adjudant 4ème échelon n° mle 0728 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité (indice 500, pourcentage 65 %) afférente à l'indice initial des sous officiers, valable du 1er mai 1996 au 7 décembre 1998.

Le montant annuel de la rente d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SEIZE (199.716) FRANCS en vertu de l'article 25 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NIMON Agaman Natouyouféi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Sidjalime,	né	le	25	février	1974
Natouyouféi Malibayô,	née	le	30	juillet	1977
Mondjonébé,	née	le	05	août	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé, pour compter du 1er mai 1996, à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (79.890) FRANCS.

NIMON Agaman Natouyouféi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 6ème rang) ci-après désignés :

Mamalina Ezzo Miwa,	née	le	12	septembre	1981
Pawimondom Hodabalo,	né	le	23	novembre	1981
Madina Pèdèmapada,	né	le	17	mars	1984.

Décision n° 893/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Kossi, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2534 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KPATCHA Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11ème rang) ci-après désignés :

Essohanam,	né	en		1977
Tchaa,	né	le	14 mars	1981
Tchilalo,	née	le	28 septembre	1981
Hodabalo,	né	le	31 mars	1983
Kéméahalo,	née	le	14 avril	1983
Kao,	né	le	02 novembre	1983
Keng,	né	le	07 avril	1985
Hodalo,	née	le	30 novembre	1987
Kondéalou,	née	le	11 novembre	1989
Tchilalo,	née	le	30 avril	1993
Bawimondom,	né	le	24 novembre	1994.

Décision n° 894/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. PAGAH Kodjo Kpatcha Ewinesso, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0583 du corps personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PAGAH Kodjo Kpatcha Ewinesso pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignées :

Padazoule Tchilalo,	née	le	15 juin	1969
Lalandou,	née	le	05 août	1973
Simféisséou,	née	le	10 septembre	1973
Mazalo,	née	le	04 décembre	1973
Kéméalo,	née	le	30 novembre	1975
Hodalo,	née	le	02 mars	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. PAGAH Kodjo Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 16ème rang) ci-après désignés :

Abalo,	né	le	25 mars	1976
Palakiyem,	né	le	03 janvier	1978
Naka,	née	le	28 juillet	1978
Winessoh,	née	le	12 juin	1979
Tombiyou,	né	le	18 juin	1980
Essolakina,	né	le	02 décembre	1980
Essohounabotou,	né	le	1er avril	1981
Pegbemtou Cilaabalo,	né	le	11 mai	1983
Kodjovi,	né	le	08 août	1983
Mèhèza,	née	le	24 juin	1987.

Décision n° 895/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUDOUZOU Abalo, Caporal-Chef 6ème échelon n° Mle 2536 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KOUDOUZOU Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9ème rang) ci-après désignés :

Hodalo,	née	le	21 octobre	1980
Pyalou,	née	le	26 décembre	1980
Essossinam,	née	le	04 mars	1981
Essotome,	né	le	18 juillet	1981
Meyèbinabè,	née	le	06 août	1981
Atchalimondom,	né	le	14 mars	1983
Dadja,	né	le	17 septembre	1987
Gnimdou,	né	le	1er mai	1990
Hèzouwè Lydia,	née	le	04 mars	1993.

Décision n° 896/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUDJEKE Karbou Alhèm Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2743 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. OUDJEKE Karbou Alhèm pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9ème rang) ci-après désignés :

Agnasséré,	né	le	24 septembre	1978
Tchatépé,	né	le	29 mars	1981
Atiktare,	née	le	05 novembre	1982
Kouressima,	née	le	08 novembre	1983
Lamba,	né	le	30 mars	1985
Amenatchère,	née	le	10 septembre	1987
Anoussinim,	née	le	17 février	1990
Aladjou,	né	le	30 septembre	1991
Tahadè,	né	le	06 avril	1995.

Décision n° 897/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MERWANGA Tégou, Soldat de 1ère 6ème échelon n° Mle 2595 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. MERWANGA Tégou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Koumtaba,	née	le	28	août	1979
Abalma,	né	le	08	mai	1980
Timnaka,	née	le	05	janvier	1981
Dakonga,	né	le	24	décembre	1982
Hiba,	né	le	1er	août	1985
Koumana,	né	le	1er	août	1985
Tibalma,	née	le	28	février	1988.

Décision n° 898/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PESSE Tchéo, Sergent-Chef 6ème échelon n° Mle 0737 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PESSE Tchéo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Eyouéwakasim,	né	le	06	août	1967
Hodalou Essodomna,	née	le	17	juin	1973
Malabani,	née	le	18	mars	1974
Tchilahalou,	née	le	27	mai	1976
Tchilalo Ateyoubè,	née	en			1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (126.492) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

PESSE Tchéo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 7ème rang) ci-après désignés :

Eso Dèké,	né	le	30	novembre	1983
Akla,	né	le	15	décembre	1988.

Décision n° 899/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAWELE Kpatcha, Caporal-Chef 6ème échelon n° Mle 2563 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KAWELE Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Biniwé,	née	le	05	avril	1981
Bolom,	née	le	18	mai	1981
Balakiyem,	né	le	11	novembre	1983
Bawoumodom,	né	le	06	décembre	1985
Biwizoubè,	née	le	14	janvier	1988
Hezouwè,	née	le	14	décembre	1989
Wiyao,	né	le	19	août	1992.

Décision n° 900/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARA Tiza Agnazoussim, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2486 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARA Tiza Agnazoussim pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Tinlè,	né	le	09	juillet	1974
Katanga,	né	le	15	août	1977
Kéméalo,	née	le	25	avril	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (25.965) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. BARA Tiza Agnazoussim pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Bèzazènim,	née	le	09	octobre	1981
Manguilibè,	né	le	09	novembre	1982
Koudjoukahalou,	née	le	25	octobre	1987
Tchao,	né	le	20	mars	1993
Tchilalo,	née	le	05	mai	1994.

Décision n° 901/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOROU Tchao, Sergent-Chef 6ème échelon n° Mle 0696 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOROU Tchao pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Abalo,	né	le	13	décembre	1973
Tomgouani,	né	le	16	novembre	1974
Manibadang,	né	le	14	décembre	1976
Essohounibè,	né	le	12	février	1977
Hodalo,	née	le	04	novembre	1977
Pia-Hallo,	née	le	18	mars	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. HOROU Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Kéméalo,	née	le	18	décembre	1981
Manzamisso,	né	le	23	juillet	1985
Tchilalo,	née	le	24	octobre	1990
N'NA Padassouwè,	née	le	28	octobre	1990
Essossimna,	née	le	16	décembre	1993.

Décision n°902/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOKOLOU Languiè, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2561 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KOKOLOU Languiè pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Tchilalou,	née	le	05	juillet	1980
Kéméalo,	née	le	14	août	1981
Abalo,	né	le	12	décembre	1984
Fègbèbè,	née	le	27	octobre	1986
Atchési,	né	le	29	mai	1987
Tomgouani,	né	le	16	mai	1990
Bouwissibè,	née	le	17	janvier	1993
Boubar,	née	le	26	décembre	1995.

Décision n° 903/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YAYA Séidou, Caporal-Chef 6ème échelon n°Mle2692 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. YAYA Séidou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10ème rang) ci-après désignés :

Affo,	né	le	22	mars	1980
Ouka N'Dapéou,	né	le	21	juillet	1980
Watchiyè,	née	le	15	février	1981
Dahimatou,	née	le	19	février	1982
Abdou Rachidi,	né	le	21	septembre	1984
Saliou,	né	le	14	novembre	1985
Malaïka,	né	le	25	février	1987
Bouhari,	né	le	19	mai	1989
Tadjou,	né	le	13	mars	1991
Zalia,	née	le	28	mars	1992.

Décision n° 904/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADEWI Tchala, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n°Mle 2437 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ADEWI Tchala pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Tchilabalo,	né	le	12	avril	1979
Essolakina,	né	le	17	juin	1980
Tomféi dèwou,	née	le	07	novembre	1981
Mazama - Esso,	né	le	29	mai	1984
Somié,	né	le	28	janvier	1994
Tchilalo,	née	le	13	avril	1994.

Décision n°905/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de la Retraites du Togo à M. GNAKADE Kadanga, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2523 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. GNAKADE Kadanga pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Toï,	né	le	23	juillet	1979
Tchilalo,	née	le	30	avril	1982
Madouyèm,	né	le	04	juillet	1982
Bagoubadi,	né	le	05	juin	1984
Hadalo,	née	le	18	novembre	1985
Essénam,	née	le	27	février	1988
Mawufemo,	née	le	1er	février	1990
Biwizoubè,	née	le	10	novembre	1993.

Décision n°906/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLANI Kansame, Sergent-Chef 6ème échelon n° Mle 0775 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLANI Kansame pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Kandjesse,	né	le	26	décembre	1974
Nibimoyi,	née	le	02	mai	1975
Kinansô,	né	le	04	mai	1976
N'Bilebê,	née	le	15	août	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (94.869) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

KOLANI Kansame pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 10ème rang) ci - après désignés :

Lakoname,	né	le	30	mars	1983
Kanfitine,	né	le	27	septembre	1985
Langbatibe,	née	le	1er	juin	1987
Kandifaï,	né	le	21	septembre	1990
Kanangue,	né	le	23	mars	1991
Kankpénangue,	né	le	17	janvier	1993.

Décision n°907/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAPO Abdoulaye, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2610 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAPO Abdoulaye pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Allassani,	né	le	02	février	1978
Fousséni,	né	le	02	février	1978
Tafaba Kondi,	né	le	11	septembre	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (25.964) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. NAPO Abdoulaye pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Kondi,	né	le	28	septembre	1981
Gado,	né	le	14	septembre	1983
Nandja Napo,	né	le	23	août	1987
Djéte,	née	le	1er	décembre	1990
Tchagoume,	né	le	23	mars	1991.

Décision n°908/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de la Retraites du Togo à M. YOMA Eglo, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2691 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YOMA Eglo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Tchandao,	né	en			1975
Tchilabalo,	né	le	11	novembre	1976
Pawoumondou,	né	le	15	avril	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (25.964) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. YOMA Eglo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Brézan,	né	le	15	avril	1981
Mazalo,	née	le	22	juillet	1983
Koudjoukalo,	née	le	26	avril	1987
Biguédinéwé,	née	le	05	mars	1989
Pinoudi,	né	le	06	octobre	1991.

Décision n°909/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FILEMA Wonsoma, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2518 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. FILEMA Wonsoma pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2ème rang) ci-après désignés :

Kossi Abidjao,	né	le	31	mai	1992
Bakoudji Mawéna,	née	le	02	juillet	1995.

Décision n°910/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504)FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOUNANE Soutène, Caporal 6ème échelon n° Mle 2706 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AKOUNANE Soutène pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Aba.	née	le	05	mars	1980
Atana.	née	le	24	octobre	1982
Assera.	née	le	28	avril	1985
Assimpé.	née	le	06	octobre	1988
Assibi.	née	le	10	mai	1991.

Décision n°911/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504)FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMBONI Balème, Caporal 6ème échelon n° Mle 2732 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. LAMBONI Balème pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Bakoo.	né	le	23	juillet	1981
Matéyendou.	né	le	09	août	1982
Mignome.	née	le	21	mai	1984
Dambe.	né	le	20	janvier	1987
Kanlanfè.	née	le	12	septembre	1992.

Décision n°912/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732)FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO KOROUKO Djibril, Adjudant 4ème échelon échelle 2 n° Mle 0733 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO KOROUKO Djibril pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Sahid.	né	le	17	septembre	1970
Oufkir.	né	le	03	novembre	1972
Kandé.	née	le	30	août	1975
Wékpè Wassila.	née	le	27	janvier	1979.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er août 1996 au titre de son enfant du 5ème rang Abalo Walid né le 12 juillet 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT DIX (137.810)FRANCS pour compter du 1er mai 1996 et de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT (183.747)FRANCS pour compter du 1er août 1996.

M. OURO KOROUKO Djibril pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Aballo Walid.	né	le	12	juillet	1980
Yaminatou Azoumi.	née	le	13	juin	1983
Chérifatou.	née	le	29	mai	1984
Abdel Razak.	né	le	14	août	1985
Meriga Zakiratou.	née	le	31	octobre	1986
Abdou-Hatik.	né	le	30	mars	1987
Rachidatou.	née	le	25	juillet	1988.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. OURO KOROUKO Djibril ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant du 5ème rang ci-dessus désigné pour compter du 1er août 1996.

Décision n°913/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504)FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOLO Tèkou Kossi, Caporal 6ème échelon n° Mle 2702 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AGOLO Tèkou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Akotré.	né	le	10	juillet	1980
Allémata.	née	le	16	juillet	1981
Adj.	né	le	04	novembre	1982
M'Tassare.	né	le	02	février	1987
Anonpissou.	née	le	02	février	1987
Nassou.	né	le	05	mai	1991
Tigonti.	né	le	13	avril	1996.

Décision n°914/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696)FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALI Egoulou, Caporal 6ème échelon n° Mle 2430 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ALI Egoulou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8ème rang) ci-après désignés :

Sama,	né	le	05	juillet	1976
Toyi,	né	le	25	septembre	1980
Naka,	née	le	25	septembre	1980
Donga,	née	le	04	septembre	1984
Essoham,	née	le	18	février	1987
Abide,	né	le	16	juin	1988
Tchao,	né	le	03	mars	1992
Kpatcha,	né	le	03	mars	1992.

Décision n°915/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBANDAO Waka, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2699 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AGBANDAO Waka pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Medjessiwa,	née	le	20	décembre	1979
Tchambou,	né	le	08	juillet	1982
Alia,	née	le	22	mars	1985
Anoussira,	née	le	25	janvier	1990
Sekalo,	né	le	18	septembre	1993.

Décision n°916/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSAI Kokou, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2420 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ASSAI Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Magoulouwè,	née	le	05	mai	1979
Féyègbawè,	née	le	18	avril	1981
Piniwè,	née	le	30	novembre	1983
Balakiyém,	né	le	11	décembre	1984
Manousoué,	né	le	28	octobre	1987
Koudalo,	née	le	03	juin	1989
Essoham,	né	le	24	novembre	1994.

Décision n°917/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGOLO Kandjié, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2410 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AGOLO Kandjié pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11ème rang) ci-après désignés :

Simtha Aba,	née	le	1er	mai	1979
Matayal,	née	le	06	février	1982
Pana,	née	le	23	juillet	1985
Kaza,	né	le	12	juin	1987
Tamok,	née	le	05	août	1987
Takalim Kossiwa,	née	le	03	janvier	1988
Kom-Kodjo,	né	le	03	octobre	1988
Assing,	né	le	28	septembre	1989
Simtaya,	né	le	28	octobre	1989
Nathoh,	née	le	11	juin	1993
Assim Ablavi,	née	le	03	mai	1994.

Décision n°918/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATHIA Bassanga, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2393 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ATHIA Bassanga pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Koubalougébena,	né	le	27	mars	1980
Bamonbayéna,	née	le	11	août	1983
Madjonte,	née	le	25	octobre	1986
Lakna,	né	le	13	juillet	1991.

Décision n°925/CRT-DP du 22/7/96. Une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 60%) d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (299.588) FRANCS équivalent à quatre (4) années de rente viagère est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AZOUMARO Bodaglime née BATCHODI, épouse de feu AZOUMARO Méhiba, Gendarme 3ème échelon n° Mle 0474, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé le 04 mars 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la rente de la veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Décision n° 926/CRT-DP du 22/7/96. Une pension militaire d'ancienneté (Indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTÉ SIX (699.036) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BLAKIME Kossiwa, née OUREYO

Mme veuve BLAKIME Afiwua, née TEPIYE OTCHO.

épouses de feu BLAKIME Tassindja, Adjudant, n° Mle 272 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 5 décembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de la veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 15 mai 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) FRANCS à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Banamawé,	né	le	28	juin	1973
Kodjo Matna,	né	en			1975
Makléwé,	né	le	12	mars	1976
Méhiwa,	née	le	29	juin	1976
Essohouna,	né	le	18	octobre	1976
Bnuwé,	née	le	24	mai	1978
Hessou,	né	le	29	décembre	1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BLAKIME Batakpa Essohanam, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Décision n° 927/CRT-DP du 22/7/96. Une pension unique (indice 950, pourcentage 80 %) d'un montant de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT (1.264.920) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme. veuve TETIHOU Amina née AYO, épouse de feu TETIHOU Eklou, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon n° Mle 297, du corps du personnel des gardiens de préfecture en retraite décédé le 6 mai 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de la veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 21 juin 1994, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Massamah,	né	le	02	février	1976
Essohana,	né	le	18	juin	1981
Mahessa,	née	le	16	mars	1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADJAGBA Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 928/CRT-DP du 22/7/96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AKOUESSON Adissa née SOULE épouse de feu AKOUESSON Akoété, Maréchal des Logis 5ème échelon n° Mle 413 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en retraite le 10 octobre 1994, une pension de veuve (indice 650, pourcentage 58,75 %) au montant annuel de CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (158.898) FRANCS pour compter du 13 mai 1995.

Décision n° 929/CRT-DP du 22/7/96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADDRA TAMATA Hélène Solange Simone Marie née PETIT, épouse de feu ADDRA TAMATA Comlanvi, Administrateur Civil de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 78,75 %) du corps du personnel de l'Administration Générale, en retraite décédé le 29 décembre 1995, une pension de veuve au montant annuel de NEUF CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT (917.478) FRANCS pour compter du 1er janvier 1996.

Décision n° 930/CRT-DP du 22/7/96. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MIKEM Ahlimba Ozénatou née BABADJIDE épouse de feu MIKEM Kouétégan, Dessinateur-Projeteur de classe exceptionnelle du personnel des T.P. (indice 1050, pourcentage 80 %) (en retraite) décédé le 14 février 1995 une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DOUZE (349.512) FRANCS pour compter du 1er mars 1995.

Décision n° 931/CRT-DP du 22/7/96. Une pension unique (Indice 850, pourcentage 46,25%) d'un montant de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DOUZE (654.312) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve GBENOUGA Adjoko née ADJETE épouse de feu GBENOUGA Kokou Agbetoho, Adjoint Administratif de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale décédé en activité le 08 mars 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de la veuve prévue 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er avril 1995, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTÉ DEUX MILLE SEPT CENT SEIZE (32.716) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koffi Amehinnou,	né	le	20	décembre	1980
Adzo Adegbenya,	née	le	03	janvier	1983
Sileté Kokou,	né	le	14	septembre	1983
Ayawovi Viegningou,	né	le	03	mai	1984
Yawovi Viwassi,	né	le	26	décembre	1985
Ablavi Mawougnon,	née	le	23	février	1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GBENOUGA Kodzo Dègbèho, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu GBENOUGA Agbetoho Kokou au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages des présentes pensions.

Décision n°932/CRT-DP du 22/7/96. Une pension unique (Indice 1050, pourcentage 75%) d'un montant de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve TELOU Koréï née BOZIYA

Mme veuve TELOU Afi née ATCHADOU

épouses de feu TELOU Toï, Instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement décédé le 27 février 1993 en activité ;

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er mars 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (65.534) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Piyahalou,	née	le	15	novembre	1974
Badoubadi,	né	le	08	septembre	1977
Palakiyém,	né	le	16	juin	1980
Hodobalo,	né	le	27	janvier	1986
Piniouwé,	né	le	04	octobre	1988
Pirénam,	née	le	11	janvier	1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TELOU Pissang, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 98/MSP du 17/7/96. Une licence d'exploitation d'une officine dénommée "PHARMACIE BON APOTRE" sise au 49, Boulevard MOBUTU SESE SEKO, quartier Akodesséwa (Commune de Lomé), est attribuée à M. Georges d'ALMEIDA, Pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé Publique.

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

Décision n° 03/96/CEN Portant nomination des présidents des bureaux de vote

Le Président de la commission Electorale Nationale (CEN),

Vu la loi n° 92/003 du 8 juillet 1992 portant Code Electoral, article 81 ;

Vu le décret n° 93 - 84 PR en date du 28 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission Electorale Nationale ;

Vu le décret n° 96- 070/PR du 12 juin 1996 portant organisation des élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans trois circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté n° 150/MIS/96 portant désignation des membres des bureaux de vote en vue des élections législatives partielles dans la première circonscription électorale de l'OTI et de WAWA et dans la deuxième circonscription électorale de HAHO ;

DECIDE:

Article premier : Sont nommés présidents des bureaux de vote dans les premières circonscriptions électorales de l'OTI et de WAWA, et dans la deuxième circonscription de HAHO, les personnes dont les noms suivent :

LISTE DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE
DE LA PREMIERE CORCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'OTI

N° B. V.	LIEU DE VOTE	NOM ET PRENOMS
1	EPP BENDENOU	BAMBAH Idrissa
2	EPP BENDENOU	DJABAKATE Bagnon
3	EPP SANGBANA G/A	N'DJAMBARA Anzoumana
4	EPP SANGBANA G/B	BAWA Tourékan
5	EPP FOMBORO	GERALDO Chérifatou
6	EPP FOMBORO	YAO Madina
7	EPP CENTRALE G/A	TCHATCHIBARA Ouro-Nimini
8	EPP DJABOU G/A	Mme NAYA Ekim
9	EPP DJABOU	NASSOMA Aliou
10	EPP SANGBANA G/B	TAGBA Bawimondome
11	EPP CENTRALE G/B	BOURAIMA I. Amadou
12	EPP DJABOU	AGORO Bawa
13	JARDIN D'ENFANTS	ABDOULAYE Zékéri
14	JARDIN D'ENFANTS	KOURA Batanakougnon
15	EPP SOLIDARITE	MIZIYAWA Nassirou
16	LYCEE MANGO	BASSOULEWENA S. Togoba
17	LYCEE MANGO	NANADAH A. Moutawakilou
18	EPP EYADEMA	KAMANA Kossi
19	EPP CENTRALE G/C	KOURE Touré
20	CEG MANGO VILLE	Kabissa Kpandjo
21	EPP MAGNAN	GARARO Yaya

22	MAGASIN COTON GNANGBANDI	AMIDOU Daoudou	PREDIDENT
23	EPP SADORI	KPANKPANSO Inoua	PESIDENT
24	APATAM CHTIRI	PAKLA Kokou	PRESIDENT

LISTE DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE
DE LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAHO

N° B. V.	LIEU DE VOTE	NOM ET PRENOMS
71	EPC EKLI	EZA Koffi
72	EPC NOTSE	YOVO Samuel
73	CENTRE SOCIAL NAOLO	AWANGA Wanda
74	C.S. NAOLO	KAZOTTE Kodjovi Pamphile
75	EPP DAKPODJI	AGBOLI Koffi
76	EPP DAKPODJI	KOMLANVI Yao Egou
77	EPP DAKPODJI	KOUMASSI Komi
78	EPP DAKPODJI	DORVI Yao
79	CEGNV.2	KPOGNON Awoga
80	CEGN.1	APEDJI Kodjo
81	CEGNV.1	MAKPE Djalana
82	CEGNV.1	NOSSA Lakougnon
83	CEGNV.1	ANAGO Félicien
84	EPP SANTE C	DAKPO Simplicie
85	EPP SANTE B	DEPONOUE Mawuena
86	EPP SANTE B	AMEDOME Augustin
87	EPP SANTE B	LARE TANDADJA
88	EPP COOPERATIVE	DOTSE Kodjo
89	EPP COOPERATIVE	TETE Yaovi
90	EPP COOPERATIVE	AGBANDAO Djassa
91	EPP KPOTA	BOWOLO Yaovi
92	EPP KPOTA	AGBONOU Doda Kokouvi
93	EPP KPOTA	SALAKA Kossi
94	EPP KPOTA (US. SOL)	APLA Ernest
95	EPP KPOTA (Zongo)	NOUMOWOU Modozikou
96	CENTRE JEUNES RUSEAU PERIMETRE	APLA Didier
97	EPP KPEDOME	MANKOU Boutoulou
98	EPP KPEDOME	TCHALLA Talaki
99	EPP KPEDOME	TCHAKALA Tchoboro
100	ABALA MAG. SOTOCO	MAWUENA Kouma

N. B. V.	LIEU DE VOTE	NOM ET PRENOMS
101	EPP ADAKAPE	GAFAN Kodjo
102	EPP AMAKPAPE	ADOSSI Djogoédjikpé
103	EPP AMAKPAPE G/A	KOUSSETOU Pipossiki
104	EPP AMAKPAPE G/A	SOSONE Mensah
105	EPP KPELE	ALLAKI Oblé
106	CEG KPELE	ALOKPA Massa
107	EPP ACTHAVE	GUENOU Koffi
108	EPP ACTHAVE	TAWANA Kossi
109	E/L AGBEVEME	AMOUZOU Yao
110	E/L AGBEVEME	AKPA Yao
111	EPP DALLIA-BEGBE	DOHOHO Michel
112	EPP DLLIA-BEDGBE	ATUNDE Komlan
113	KABLIVE MAG. SOTOCO	DEGBE Anani
114	EPP ATTISOHOE-DJEKLOE	LIMWAYI Kossi
115	DJEKLOE AVEDJI M.S.	EKPE Kossi
116	EPE KLOEGNAME	TCHANDIKOU Nadjombé
117	C. J.R. AGOTO	TOSSOU Kokou
118	EPP TODOME	BAPO AMAVI
119	EPP TSAVE	KPOTHOR Komlan
120	EPP TSAVE	BARANDAO Bakéké Okma
121	EPC DIDOME	AMOUZOUKPE Yaovi
122	EIL ATCHOKOU	ABOTSI Messan
123	EPP LOGOKPE	GOZA Kodjo
124	EPP DJEMEGNI	FONOUVI Komi
125	TOTAVE S/APATAM	LANVI Komlan
126	EPP DJOKOUDOAWOU	GABA Aholou
127	EPP DAFO	TALON Kossi
128	EPP KPODJICOPE	BOBOSSI Kouma
129	EPP HAHOMEGBE	KPETIGO Djibi
130	M. SOTOCO KPEVE	BOLAME Madignibane
131	EPP FAWOUKPE	TOYI Kpanzié
132	GOLOWOU	KOFFITSE Assogba
133	EPP BATOUME	KOUMAME Komi
134	EPP TSRAVEKOE	SEDOUGA Yao

N. B. V.	IEU DE VOTE	NOM ET PRENOMS
135	EPP AGBAVE	ANIKI Agblevi
136	EPP ALATI-ECOLE	AGBE Aratéme
137	EPP ALTI-ECOLE	ALADA Kpognon Kossivi
138	EIL ALATI-KPOTA	OGBONE Komlan
139	EIL TSINIGAN	ADJAM Asselame
140	EIL ASSIDOME	BOUKARI Razakou
141	M. S. AVOVLOKPE	ADOVI Kokouvi
142	S/APATAM HEKPE	TITIKPINA Tchongaré
143	EPP RODOKPE	DOLAMA Raguinandra
144	EPP RODOKPE	DAWUI Kokou
145	EPP AGBATITOE	GUENOUKPATI Théophile
146	EPP AGBATITOE	ALIKI Wella
147	EPP AGBATITOE	AMEGNON Koami
148	EIL KLOUKPOCOPE	KPOGO Zangari
149	EPP LATHO	KABISSA Kossi
150	EPP LATHO	ADJOGBE Yaovi
151	S/ APATAM DJAGA	DOSSEH Amého
152	EIL KOKOLIAKPE	MESSAVI Yovogan
153	M. S. ZOMAYI	KPATCHAMA N'Djaa
154	M. S. DETOE	YAO-MESSA Kodjo
155	EPP AKPAKPAKPE	BASSOKE Songhaï
156	EPP AKPAKPAKPE	EHLA Kokou
157	E/L PARIS - ECOLE	AYARIMA Vincent
158	S. A. TCHEOUNICOPE	BASSIKITI Gao
159	EPP YAVA	BATESSA Anaga
160	EPP AVASSIKPE	SAMA Messavi
161	S. A. AZAKPE	MESSAN Kiti
162	S. A. ABOUDIKPE	DOTSE Afansinou
163	EPP HAKE-EST	ADO Gnandi
164	EIL KPEGADJE	TETE Edoh
165	M. S. ADEKPE	KPADJAO Bolassouyem
166	EIL HATCHAKPE	KPAW Kokou
167	M. S. KPEVOU	DONIKE Batayodi
168	S. A. DJAKPATACOPE	ADJAFI Tchigou

LISTE DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE
DE LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE WAWA

N° B. V.	LIEU DE VOTE	NOM ET PRENOMS
1	EPC BADOU	DJIDO Komlan
2	EPE BADOU	TCHODIE Kokou
3	EPE BADOU G/B	BOUKA Yao
4	EPE BADOU G/B	de SOUZA Tchaa
5	EPE BADOU G/B	DOVI Adzéoda
6	CEG BADOU VILLE	AWOULI Kokou
7	CEG BADOU VILLE	ASSEDI Koffi
8	CEG BADOU VILLE	NAPO Dakou
9	CEG BADOU VILLE	WLETOU Komlan
10	CEG KESSIBO	OURO-SAMA Zarifa
11	EPE ABREWANKOR	TOUDJI Gado Afo
12	EPE ABREWANKOR	DJAGBAVI Lébéné
13	EPC	MAWU Céphas
14	EPP ANONOE	DALIKOU Emmanuel
15	EPP ANONOE - TADIKOM	GLOGNON Sowounou
16	EPP ABREWAKOR	MOUAMOUADJOU Agbéko
17	EPP KESSIBO - DJODJI	VOULE Nomessi
18	EPP KESSIBO - WAWA	AGBEZO Koffi
19	EPP KESSIBO - WAWA	DEPE Komlan
20	EPP AGBO - KOPE (Litime)	TOUNOUI Kodjokou
21	EPP AGBO-KOPE (Litime)	KOTOKA K. Attive
22	EPP KESSIBO-UVLIWUBE	TOYI Komlan
23	EPP BADOU - DJINDJI	DOKOU Komlan
24	EPP BADOU - DJINDJI	DANDO Koffi
25	EPP BADOU - DJINDJI	SENAGBE
26	EPE ANANI - COPE	ADI Mélébou
27	EPE ANANI - COPE	ADZIMA Kodjo
28	EPP WAMPA - COPE	KANAWOE Pissali
29	EPP KOUDAGBA - COPE	NOUWODZRO Kodjovi
30	EPP IKOBI	TCHAMDJA Kossi

N. B. V.	LIEU DE VOTE	NOM ET PRENOMS
31	EPP KESSIBO - SEWA	EKLOU Ekoué
32	EPP WOBÉ	ONOULOU Komlanvi
33	EPP WOBÉ - TODJI	EDOH Yaovi
34	EPP AKLOA	TCHAGOU Kondo
35	EPP AKLOA	AKPOSSONYA Augustin
36	COLLEGE SAINT JEAN-BOSCO	KPONA Tchamassé
37	COLLEGE SAINT JEAN-BOSCO	OKOSSOU Agbovi
38	COLLEGE SAINT JEAN-BOSCO	FIANKOU Koukouvi
39	EPP TOMEGBE - DJIGBODI	TCHALLA Komlan
40	EPP TOMEGBE - DJIGBODI	TCHAKONDO S. Biva
41	EPP BETHEL	AMENYINOU Lolonyo David
42	EPP ODOMI - ABRA	DATAAGNI Nakpane
43	EPP KPETE - MAFLO	DOSSOU Madze
44	EPP MAFLO - ZOGBE	AGBAVI Kougnandi
45	EPP MAFLO - ZOGBE	AHOSSI Komlan
46	EPP KPETE - ABOREH	BOATENG Kokou
47	EPP KPETE - MEMPEASSEM	EKLOU Kodjo
48	EPP MEMPEASSEM	KOTOBISSA Kodjo
49	EPC KPETE - BENA	KERIM Salissou
50	EPP KPETE - BENA	BOUKA Ekoué
51	EPP KPETE - BENA	AFFOGODOMI Sabi
52	EPC KPETE - BIBI	AKOUSSA Agbéko
53	EPC KPETE - MENOU	TAKOUGNANDI Kodjo
54	EPC KPETE - MENOU	KATAMANI Senyo
55	EPPC KPETE - MENOU	AGBETO Kossi
56	EPP ITIMOGO	AMEHO Lébéné
57	EPP MANGOASSI	LEKEZIM Komlan
58	EPP MANGOASSI	KPETSI Koffi
59	EPP AKLOA - KPEDJINA	OGADJA Kodjo-Kouma

Art 2 : La présente décision sera publiée au journal officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 Juillet 1996

Pour la Commission le Président,
Mme Awa NANA

Décision n° 04/96/CEN. Portant liste nominative des membres des commissions électorales locales des préfectures de HAHO, OTI et WAWA pour les élections législatives partielles.

Le Président de la Commission Electorale Nationale (C.E.N.)

Vu la loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant code électoral en ses articles 81 et 82 ;

Vu le décret n° 93-84/PR du 28 juillet 1993 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale ;

Vu la décision n° 02-96/CEN en date du 17 juin 1996 ; portant nomination des présidents de CEL ;

Vu l'Accord de Ouagadougou du 11 juillet 1993 ;

DECIDE :

Article Premier : Est et demeure rapportée la décision n° 02-93/CEN en date du 1er juin 1993 portant liste nomination des Commissions Electorales Locales en ce qui concerne les préfectures de HAHO, OTI et WAWA.

Art 2 : La liste nominative des membres des Commissions Electorales Locales des préfectures de HAHO, OTI et WAWA est arrêtée ainsi qu'il suit avec les abréviations ci-après :

Abréviations :

C.B. : Commandant de la brigade de gendarmerie ;

C.D. : Commandant de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;

R.O.P.T.T. : Receveur des postes et télécommunications ;

I.E.N. : Inspecteur de l'éducation nationale.

CEL HAHO :

Président : M. LODONOU Kuami Gaméli
Membres : C.B. : ATAKORA Aboulaye
C.D. : IDRISSOU Mouhamadou
R.P. : KOFFI Amavi neutre
I.E.N. : ADAKOU Kokouvi Sensibilité opposition
R.O.P.T.T. : NABINE - GBATI Napo
sensibilité présidentielle
M. WOLEDJI Kossi - Kouma Personnalité
CEN neutre.

CEL OTI :

Président : M. M'DAKENA Atara
Membres : C.B. : DJONNOU Abalo
C.D. : TCHAKPANA Komlan
R.P. : MIMATA Firakouma sensibilité
présidentielle
I.E.N. : KETOH Mensah sensibilité de l'Opposition
R.O.P.T.T. : KOLANI LARE Moimpa neutre
M. GBOUGBO Kodjo sensibilité
CEN Opposition.

CEL WAWA :

Président : M. KANTCHIL- LARE Yempab
Membres : C.B. : FARE Kodjo
C.D. : AGBONDJO Koubonou
R.P. : KOUMA Koffi Dotsé neutre
R.O.P.T.T. : IDIAMEY-GABA Yao C.F.N.
I.E.N. : GNAVO Akodégla sensibilité opposition
M. DOUFLE Kossi sensibilité présidentielle

La présente décision sera publiée au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juillet 1996

pour la Commission le Président,
Mme Awa NANA

DIVERS**Rôles**

Décision n° 76/DGI du 18/7/96. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
9	BASSAR	TP	560.843	
	"	TC - IR	215.589	
10	BASSAR	TP	429.555	
	"	TC - IR	405.000	
11	BASSAR	IRPP	772.500	
	"	TC - IR	477.560	
12	DANKPEN	TP	406.586	
	"	TC - IR	528.881	
				3.796.514
BUDGET COMMUNAL				
9	BASSAR	TP	841.264	
	"	TC - IR	71.863	
11	BASSAR	TC - IR	196.500	
				1.109.627
BUDGET PREFECTORAL				
10	BASSAR	TP	644.333	
	"	TC - IR	135.000	
12	DANKLEN	TP	609.879	
	"	TC - IR	176.294	
				1.565.506
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
9	BASSAR	TP	280.421	
10	BASSAR	TP	214.778	
12	BASSAR	TP	203.292	
				698.491
				7.170.138

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT TRENTE HUIT FRANCS est fixée au 19 Août 1996.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 77/DGI du 18/7/96 : Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUGDET GENERAL				
13	SOKODE	TP	1.267.949	
14	SOKODE	TF	1.447.283	
15	TCHAOUDJO	TC-IR	261.000	
	"	TP	164.000	
16	TCHAMBA	TC-IR	319.500	
	"	TP	156.667	
17	TCHAMBA	IRPP	75.000	
	"	TC-IR	202.500	
	"	TP	172.318	
	"	TF	62.500	4.128.717
BUDGET PREFECTORAL				
15	TCHAOUDJO	TC-IR	87.000	
	"	TP	246.000	
16	TCHAMBA	TC-IR	106.500	
	"	TP	235.000	674.500
BUGDET COMMUNAL				
13	SOKODE	TP	1.901.923	
14	SOKODE	TF	2.170.925	
17	TCHAMBA	TC-IR	67.500	
	"	TP	258.476	
	"	TF	93.750	4.492.574
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
13	SOKODE	TP	633.974	
14	TCHAOUDJO	TF	723.642	
15	TCHAMBA	TP	82.000	
16	TCHAMBA	TP	78.333	
17	"	TP	86.159	
	"	TF	31.250	1.635.358
13	SOKODE			
17	TCHAMBA			
COMPTE HORS BUGDET 410-100				
		AMENDES	239.190	
		AMENDES	107.205	346.395
				11.277.544

La date de mise en recouvrement des rôles s'élevant à la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE FRANCS est fixée au 19 Août 1996

Décision n° 78/DGI du 18/7/96. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUGDET GENERAL				
18	BAFILO	IRPP	124.360	
	"	TC-IR	130.695	
	"	TP	112.933	
19	ASSOLI	TC-IR	103.500	
	"	TP	46.000	
20	SOTOUBOUA	TC-IR	1.008.000	
	"	TP	504.367	
21	SOTOBOUA	TC-IR	108.000	
	"	TP	412.870	
22	BLITTA	TC-IR	720.000	
	"	TP	422.833	
				3.693.558
BUDGET PREFECTORAL				
19	ASSOLI	TC-IR	34.500	
	"	TP	69.000	
20	SOTOBOUA	TC-IR	336.000	
	"	TP	756.550	
22	BLITTA	TC-IR	240.000	
	"	TP	634.250	
				2.070.300
BUDGET COMMUNAL				
18	BAFILO	TC-IR	43.500	
	"	TP	169.400	
21	SOTOBOUA	TC-IR	36.000	
	"	TP	619.303	
				868.203
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
18	BAFILO	TP	56.467	
19	ASSOLI	TP	23.000	
20	SOTOUBA	TP	252.183	
21	"	TP	206.434	
22	BLITTA	TP	211.417	
				749.501
				7.381.562

La date de mise en recouvrement des rôles s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX FRANCS est fixée au 19 Août 1996.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 79/DGI du 19/7/96. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
23	BLITTA	IRPP	209.140	
	"	TC-IR	265.435	
24	SOTOUBOUA	IMP	289.713	
	"	IRPP	283.070	
	"	TC-IR	412.025	
25	BLITTA	TF	102.350	
26	SOTOUBOUA	TF	722.633	
				2.284.366
BUDGET COMMUNAL				
25	BLITTA	TF	153.525	
26	SOTOUBOUA	TF	1.083.948	
				1.237.473
BUDGET PREFECTORAL				
23	BLITTA	TC-IR	94.500	
24	SOTOUBOUA	TC-IR	235.500	
				330.000
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
25	BLITTA	TF	51.175	
26	SOTOUBOUA	TF	361.314	
				412.489
				4.264.328

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT FRANCS est fixée au 19 Août 1996.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 83/DGI du 18/7/96. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
05	KLOTO	IRPP	420.180	
	"	TC-IR	588.000	
				1.008.180
BUDGET PROFECTORAL				
05	KLOTO	TC-IR	294.000	
				294.000
				1.302.180

La date de mise en recouvrement du rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE CENT QUATRE VINGTS FRANCS est fixée au 19 Août 1996.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 86/DGI du 18/7/96. Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
28	TCHAMBA	TF	418.058	418.058
BUDGET COMMUNAL				
28	TCHAMBA	TF	627.088	627.088
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
28	TCHAMBA	TF	208.029	209.029
				<u>1.254.175</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS est fixée au 19 Août 1996.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 87/DGI du 18/7/96. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
22	DANYI	TP	299.067	1.774.387
23	DANYI	IRPP	348.200	
	"	TC-IR	421.320	
24	AMOU	TP	181.533	
25	AMLAME	TP	36.667	
26	AMLAME	IRPP	7.300	
	"	TC-IR	40.500	
27	AMOU	IRPP	123.800	
		TC-IR	316.000	
BUDGET COMMUNAL				
25	AMLAME	TP	55.000	68.500
26	AMLAME	TC-IR	13.500	
BUDGET REFECTORAL				
22	DANYI	TP	448.600	963.900
23	DANYI	TC-IR	138.000	
24	AMOU	TP	272.300	
27	AMOU	TC-IR	105.000	
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
22	DANYI	TP	149.533	258.633
24	AMOU	TP	90.767	
25	AMLAME	TP	18.333	
				258.633
				3.065.420

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT FRANCS est fixée au 19 Août 1996.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 88/DGI du 18/7/96. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
16	KLOTO	TP	495.764	
17	KPALIME	TP	1.970.394	
18	KPALIME	IRPP	344.900	
	"	TC-IR	362.000	
19	KPALIME	IRPP	3.833.800	
	"	IMF	2.839.710	
20	"	TC-IR	1.705.190	
	AGOU	IRPP	161.820	
21	"	TC-IR	324.000	
	AGOU	TP	301.341	
				12.338.919
BUDGET PREFECTORAL				
16	KLOTO	TP	743.646	
20	AGOU	TC-IR	108.000	
21	AGOU	TP	452.012	
				1.303.658
BUDGET COMMUNAL				
17	KPALIME	TP	2.955.590	
18	KPALIME	TC-IR	120.000	
19	"	TC-IR	435.000	
				3.510.590
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
16	KLOTO	TP	247.882	
17	KPALIME	TP	985.197	
21	AGOU	TP	150.670	
				1.383.749
				18.536.916

La date de mise en recouvrement des rôles s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT SEIZE FRANCS est fixée au 19 Août 1996.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 90/DGI du 18/7/96. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1996 ci dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
BUDGET GENERAL				
40	SOKODE	IRPP	1.072.800	
"	"	IMF	818.742	
"	"	FNI	321.520	
"	"	TC-IR	325.995	
41	BAFILO	TF	341.300	
				2.880.357
BUDGET COMMUNAL				
40	SOKODE	TC-IR	79.500	
41	BAFILO	TF	511.950	
				591.450
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS				
41	BAFILO	TF	170.650	
				170.650
COMPTE HORS BUDGET 410-100				
40	SOKODE	Amendes	5.277	
				5.277
				3.647.734

La date de mise en recouvrement des rôles s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE FRANCS est fixée au 19 Août 1996

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.